

## LOIS

### Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17, 18, 98, 119, 120, 122, 126 et 127 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement,

#### Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicables pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale.

#### TITRE I

#### DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 2. — Les objectifs assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau visent à assurer :

— l'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau ;

— la préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines ;

— la recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines ainsi que la surveillance de leur état quantitatif et qualitatif ;

— la valorisation des eaux non conventionnelles de toutes natures pour accroître les potentialités hydriques ;

— la maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

Art. 3. — Les principes sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau sont :

— le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de services publics de l'eau et de l'assainissement ;

— le droit d'utilisation des ressources en eau, dévolu à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ;

— la planification des aménagements hydrauliques de mobilisation et de répartition des ressources en eau dans le cadre de bassins hydrographiques ou de grands systèmes aquifères constituant des unités hydrographiques naturelles, et ceci, dans le respect du cycle de l'eau et en cohérence avec les orientations et les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;

— la prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, industriel et agricole et des services de collecte et d'épuration des eaux usées, à travers des systèmes tarifaires ;

— la récupération suffisante des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité ;

— la systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau par des procédés et des équipements appropriés ainsi que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage ;

— la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes catégories d'usagers, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national.

## TITRE II

### DU REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES

#### Chapitre 1

#### Du domaine public hydraulique naturel

##### Section 1

#### De la consistance du domaine public hydraulique naturel

Art. 4. — En vertu de la présente loi, font partie du domaine public hydraulique naturel :

— les eaux souterraines, y compris les eaux reconnues comme eaux de source, eaux minérales naturelles et eaux thermales, par le simple fait de la constatation de leur existence ou de leur découverte, notamment à la suite de travaux de fouille ou de forages de reconnaissance de toute nature réalisés par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé ;

— les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ainsi que les terrains et végétations compris dans leurs limites ;

— les alluvions et atterrissements qui se forment naturellement dans les lits des oueds ;

— les ressources en eau non conventionnelles constituées par :

\* les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité publique ;

\* les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique ;

\* les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères par la technique de recharge artificielle.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale ayant découvert, intentionnellement ou fortuitement, des eaux souterraines, ou ayant été présente lors de pareilles découvertes, est tenue d'en faire déclaration à l'administration des ressources en eau territorialement compétente.

Art. 6. — La mobilisation, la production et l'utilisation de toutes les ressources en eau, y compris les eaux non conventionnelles sont soumises aux conditions particulières fixées par la présente loi, les textes réglementaires pris pour son application et les cahiers des charges y afférents.

## Section 2

### De la délimitation du domaine public hydraulique naturel

Art. 7. — La délimitation des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts est déterminée par le plus haut niveau atteint par les eaux et notamment, pour les oueds, par celui des crues coulant à plein bord avant de déborder.

Les modalités de délimitation du domaine public hydraulique naturel sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8. — Si, pour des causes naturelles, un oued abandonne son lit et s'ouvre un nouveau lit, celui-ci, délimité tel que prévu par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, est incorporé au domaine public hydraulique naturel.

Si l'ancien lit de l'oued est entièrement abandonné par les eaux, celui-ci peut être attribué, à titre d'indemnisation, aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux ou si les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit bénéficient d'une indemnité calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. — Tout acte d'administration du domaine public hydraulique naturel donne lieu, lorsqu'il lèse les tiers, à une indemnisation déterminée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 3

**Des servitudes relatives au domaine public hydraulique naturel**

Art. 10. — Il est institué, le long des rives des oueds, des lacs, des étangs, des sebkhas et des chotts, une zone dite zone de franc-bord, sur une largeur de trois (3) mètres à cinq (5) mètres selon le cas, à l'intérieur du domaine public hydraulique naturel, destinée à permettre le libre passage du personnel et du matériel de l'administration chargée des ressources en eau ou des entrepreneurs chargés des travaux d'entretien, de curage et de protection des berges.

Art. 11. — Le long des rives des oueds, des lacs, des étangs, des sebkhas et des chotts pour lesquelles la zone de franc-bord ne peut pas être définie et utilisée pour des raisons de topographie et/ou d'écoulement des eaux, il est institué une servitude de franc-bord, sur une largeur de trois (3) à cinq (5) mètres selon le cas, à l'intérieur des propriétés riveraines, et calculée à partir de leurs limites.

Art. 12. — A l'intérieur des zones de franc-bord ou des zones soumises à une servitude de franc-bord :

— sont interdits toute nouvelle construction, toute plantation, toute élévation de clôture fixe et tout acte de nature à nuire à l'entretien des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ;

— l'administration chargée des ressources en eau peut requérir l'abattage des arbres ainsi que la démolition de toute construction existante, sous réserve de réparation des dommages causés.

Art. 13. — Dans le cas où la servitude de franc-bord instituée par les dispositions de l'article 11 ci-dessus est insuffisante pour y établir un chemin d'exploitation dans des conditions constantes, l'administration chargée des ressources en eau peut engager toute action visant à acquérir les terrains nécessaires, y compris par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. — L'extraction de matériaux alluvionnaires par tous moyens, et en particulier par l'installation de sablières dans les lits des oueds, est interdite.

A titre transitoire, et pour une durée n'excédant pas deux (2) années à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'extraction peut être autorisée dans le cadre du régime de la concession assortie d'un cahier des charges et sous réserve d'une étude d'impact établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 15. — Il est interdit d'entreprendre, dans le lit des oueds, tout acte de nature à entraver le libre écoulement des eaux superficielles, à porter préjudice à la stabilité des berges et des ouvrages publics et à nuire à la conservation des nappes alluviales.

Les plantations de cultures annuelles sont autorisées sur le domaine public hydraulique naturel selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

**Du domaine public hydraulique artificiel**

Section I

**De la consistance du domaine public hydraulique artificiel**

Art. 16. — Relèvent du domaine public hydraulique artificiel, les ouvrages et installations réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte, et notamment :

— tous ouvrages et installations réalisés dans un but de recherche, d'observation et d'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau ;

— les ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau souterraine et superficielle, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et les infrastructures de transport et de distribution d'eau en réseaux de conduites et canaux, ainsi que leurs dépendances, affectés à un usage public d'alimentation en eau des agglomérations urbaines et rurales ou d'irrigation et drainage des périmètres ;

— les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, les stations d'épuration, ainsi que leurs dépendances, affectés à un usage public d'assainissement des agglomérations urbaines et rurales ;

— les ouvrages d'écrêtement des crues, d'endiguement et d'aménagement des lits et des berges d'oueds réalisés dans le but d'assurer la protection contre les inondations des zones urbaines ou des zones inondables.

Art. 17. — Relèvent également du domaine public hydraulique artificiel les ouvrages et installations considérés comme biens en retour à l'Etat sans contrepartie à l'expiration d'un contrat de concession ou de délégation de réalisation et d'exploitation conclu avec une personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Art. 18. — Les normes et règles en matière d'études, de réalisation, de contrôle, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

**De l'inventaire du domaine public hydraulique artificiel**

Art. 19. — Les ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel font l'objet d'un inventaire établi par l'administration chargée des ressources en eau.

Les modalités d'élaboration de l'inventaire des infrastructures hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 14 Joumada El Oula 1411 correspondant au 1er décembre 1990 portant loi domaniale, les ouvrages et les installations hydrauliques, tels que définis à l'article 16 ci-dessus, font l'objet d'une procédure de classement leur conférant le caractère de domanialité publique.

### Section 3

#### **Des servitudes relatives au domaine public hydraulique artificiel**

Art. 21. — En vertu de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que les concessionnaires et les délégataires de services publics qui réalisent des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel bénéficient de servitudes d'emprise, d'occupation temporaire ou d'implantation sur les propriétés riveraines.

Art. 22. — Les zones d'emprise nécessaires à l'installation des ouvrages et installations d'utilité publique peuvent faire l'objet, selon le cas, soit d'une occupation temporaire soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de l'occupation temporaire, les propriétaires concernés ont droit à réparation intégrale du dommage causé.

Art. 23. — Les riverains des conduites et canaux de transfert et d'adduction d'eau ainsi que les riverains des collecteurs d'assainissement agricole sont tenus de permettre le libre passage sur leurs propriétés du personnel et du matériel de l'administration ou des entrepreneurs chargés de leur entretien ainsi que le dépôt des produits de curage sur une largeur de cinq (5) mètres de part et d'autre du domaine public hydraulique artificiel.

A l'intérieur des zones soumises à une servitude de passage ou de dépôt, telle que prévue à l'alinéa précédent, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe ou toute plantation d'arbres est interdite.

Tout propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de dépôt peut, à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

Art. 24. — Le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds est soumis aux servitudes concernant l'installation par l'administration de moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

Art. 25. — Le chargé des travaux notifié par écrit l'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes aux personnes exploitant lesdits terrains, à charge pour elles de prévenir les propriétaires.

Un état des lieux est dressé pour évaluer les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Art. 26. — Tout propriétaire ou usager d'un fonds frappé des servitudes, objet de la présente section, est tenu de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

Art. 27. — L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les concessionnaires et les délégataires de services publics qui réalisent des aménagements d'utilité publique peuvent bénéficier de servitudes d'implantation de conduites enterrées ou à ciel ouvert, dans les terrains privés non bâtis.

Lorsque l'établissement de ces servitudes cause des préjudices aux propriétaires concernés, ces derniers peuvent ouvrir droit à une indemnité déterminée sur la base des préjudices identifiés.

Art. 28. — Les servitudes sont établies et délimitées dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour l'exploitation des fonds traversés.

Art. 29. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exécution des servitudes d'utilité publique ainsi que la fixation des indemnités dues en cette occasion sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### TITRE III

#### **DE LA PROTECTION ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU**

Art. 30. — La protection et la préservation des ressources en eau sont assurées par :

- des périmètres de protection quantitative ;
- des plans de lutte contre l'érosion hydrique ;
- des périmètres de protection qualitative ;
- des mesures de prévention et de protection contre les pollutions ;
- des mesures de prévention des risques d'inondations.

#### Chapitre 1

##### **Des périmètres de protection quantitative**

Art. 31. — Pour les nappes aquifères surexploitées ou menacées de l'être, il est institué des périmètres de protection quantitative en vue d'assurer la préservation de leurs ressources en eau.

Art. 32. — A l'intérieur des périmètres de protection quantitative :

- sont interdites toutes réalisations de nouveaux puits ou forages ou toutes modifications des installations existantes, visant à augmenter les débits prélevés ;
- sont soumis à autorisation de l'administration chargée des ressources en eau tous travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes.

L'administration chargée des ressources en eau peut procéder à une limitation des débits d'exploitation ou à la mise hors service d'un certain nombre de points de prélèvement.

Art. 33. — Les modalités de délimitation des périmètres de protection quantitative ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation de leurs ressources en eaux sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre 2

##### De la lutte contre l'érosion hydrique

Art. 34. — Pour prévenir et limiter l'envasement des retenues d'eau superficielle par sédimentation et assurer la conservation de leur capacité utile, il est procédé à la délimitation de périmètres de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins-versants en amont desdites retenues.

Pour chaque périmètre retenu et délimité en fonction de l'intensité de l'érosion hydrique des sols des bassins-versants, il est établi un plan d'aménagements anti-érosifs concerté entre les administrations, les organismes et les représentants des populations concernées, en vue d'assurer la conservation des eaux et des sols et de réduire les risques de dégradation des écosystèmes menacés.

Les conditions et les modalités de délimitation des périmètres de lutte contre l'érosion hydrique ainsi que les procédures d'élaboration, d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagements anti-érosifs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — Dans les zones caractérisées par une forte érosion hydrique provoquant un envasement accéléré des retenues d'eau superficielle, les plans d'aménagements anti-érosifs peuvent instaurer toutes mesures visant à :

— promouvoir l'utilisation de techniques culturales ou d'élevage permettant une meilleure protection des sols ;

— l'interdiction de toute intervention susceptible d'endommager les ouvrages de conservation des eaux et des sols ;

— la suppression de tous obstacles naturels ou artificiels établis dans les exploitations agricoles ou forestières et susceptibles de gêner la réalisation des travaux d'aménagement tels que le reboisement, le développement du couvert végétal, la protection des berges d'oueds, les opérations de correction torrentielle et toutes autres actions anti-érosives.

Art. 36. — Les interventions et travaux effectués dans le cadre des plans d'aménagements anti-érosifs, élaborés et adoptés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures temporaires ou définitives y afférentes peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires concernés en fonction des préjudices causés.

Art. 37. — Des aides et avantages de toute nature peuvent être accordés aux particuliers qui mettent en œuvre des techniques de conservation des eaux et des sols et de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins-versants de retenues d'eau superficielle.

#### Chapitre 3

##### Des périmètres de protection qualitative

Art. 38. — Il est établi autour des ouvrages et installations de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle ainsi que de certaines parties vulnérables des nappes aquifères et des oueds, une zone de protection qualitative comprenant, selon les nécessités de prévention des risques de pollution :

— un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis par l'Etat et protégés par une personne physique ou morale chargée de l'exploitation des ouvrages et installations concernés ;

— un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés les dépôts, activités ou installations susceptibles de polluer les eaux, de façon chronique ou accidentelle ;

— un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel sont réglementés les dépôts, activités ou installations visés à l'alinéa précédent.

Art. 39. — A l'intérieur des périmètres de protection qualitative, l'ensemble des activités, y compris les activités agricoles ou industrielles, peuvent être réglementées ou interdites. Peuvent faire l'objet de mesures particulières de contrôle, de restriction ou d'interdiction, les activités concernant notamment :

— l'installation de canalisations d'eaux usées ;

— l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de stations-service de distribution de carburant ;

— l'installation de centrales d'asphalte ;

— l'établissement de toutes constructions à usage industriel ;

— le dépôt de déchets de toutes natures ;

— l'épandage d'effluents et, d'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris, le cas échéant, les produits destinés à l'agriculture ;

— l'installation et l'exploitation de carrières.

Art. 40. — Les conditions et les modalités de création et de délimitation des périmètres de protection qualitative, la nomenclature des périmètres de protection requis pour chaque type d'ouvrage ou d'installation de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau, ainsi que les mesures de réglementation ou d'interdiction d'activités dans chaque périmètre de protection qualitative sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41. — A l'intérieur des périmètres de protection qualitative, l'administration chargée des ressources en eau se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et en tout lieu, toute observation, mesure et/ou contrôle destinés à suivre l'évolution qualitative des ressources en eau.

Art. 42. — Les indemnités dues aux propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection qualitative sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Chapitre 4

### De la prévention et de la protection contre les pollutions

Art. 43. — Conformément aux dispositions des articles 48 à 51 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El-Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques doivent être protégés contre toute forme de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux et de nuire à leurs différents usages.

Art. 44. — Les rejets d'effluents, les déversements ou les dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique sont soumis à une autorisation dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 45. — L'autorisation prévue à l'article 44 ci-dessus est refusée notamment lorsque les effluents ou matières sont de nature à nuire :

- à la capacité de régénération naturelle des eaux ;
- aux exigences de l'utilisation des eaux ;
- à la santé et la salubrité publiques ;
- à la protection des écosystèmes aquatiques ;
- à l'écoulement normal des eaux ;
- aux activités de loisirs nautiques.

Art. 46. — Sont interdits :

— tout déversement ou rejet d'eaux usées de toute nature dans les puits, forages, galeries de captage, fontaines et abreuvoirs publics, oueds à sec et canaux ;

— tout dépôt ou enfouissement de matières insalubres susceptibles de polluer les eaux souterraines par infiltration naturelle ou par recharge artificielle ;

— l'introduction de toutes matières insalubres dans les ouvrages et installations hydrauliques destinés à l'alimentation en eau ;

— le dépôt et/ou l'enfouissement de cadavres d'animaux dans les oueds, lacs, étangs et à proximité des puits, forages, galeries de captage, fontaines et abreuvoirs publics.

Art. 47. — Tout établissement classé, au sens des dispositions de l'article 18 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, et notamment toute unité industrielle dont les rejets sont reconnus polluants doit impérativement :

— prévoir des installations d'épuration appropriées ;

— mettre en conformité leurs installations ou les procédés de traitement de leurs eaux résiduaires par rapport aux normes de rejet telles que fixées par voie réglementaire.

Art. 48. — Lorsque la pollution des eaux met en péril la salubrité publique, l'administration chargée des ressources en eau doit prendre toutes mesures exécutoires en vue de faire cesser les déversements d'effluents ou les dépôts de matières nuisibles. Elle doit également décider de l'arrêt du fonctionnement de l'établissement qui en est responsable, jusqu'à la disparition de la pollution.

Art. 49. — Les retenues d'eau superficielle ainsi que les lacs et les étangs menacés d'eutrophisation par suite de déversements d'effluents polluants font l'objet de plans de restauration et de protection de la qualité des eaux.

Ce plan comporte des mesures et des actions ayant pour objectif :

— la suppression des sources de pollution chronique, notamment à travers la réalisation de systèmes d'épuration des eaux usées urbaines et industrielles ;

— la prévention des risques de pollution accidentelle et la mise en place de dispositifs de lutte appropriés ;

— la mise en œuvre de toutes opérations techniques permettant de restaurer la qualité des eaux ;

— l'installation de dispositifs d'observation et de suivi des paramètres significatifs de la qualité des eaux et d'un système d'alerte anti-pollution.

Les conditions et modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans de restauration et de protection de la qualité des eaux sont fixées par voie réglementaire.

Art. 50. — Les objectifs de qualité auxquels doivent répondre les eaux souterraines ainsi que les écoulements et les retenues d'eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau des populations sont fixés par voie réglementaire.

Art. 51. — L'inventaire périodique du degré de pollution des eaux souterraines et superficielles ainsi que les contrôles des caractéristiques des eaux de déversement ou de rejet sont effectués conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, et aux textes réglementaires subséquents.

Art. 52. — Les caractéristiques techniques des systèmes d'épuration des eaux usées sont fixées par voie réglementaire en prenant en compte notamment les critères relatifs aux agglomérations, aux possibilités d'utilisation des eaux épurées, et aux risques de contamination et de pollution.

Chapitre 5

**De la prévention des risques d'inondations**

Art. 53. — Pour assurer la protection des personnes et des biens implantés en aval des retenues d'eau superficielle et à proximité des oueds, et en conformité avec les dispositions législatives en vigueur en la matière, des dispositifs fixés par voie réglementaire, peuvent, le cas échéant, prévoir des instruments de prévision des crues et des mesures d'alerte et d'intervention.

Art. 54. — Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de labourer, de planter des arbres, de faire circuler des animaux ou de déployer toute activité pouvant détériorer la structure des ouvrages.

Art. 55. — Dans les régions ou les zones menacées par la remontée des nappes phréatiques, l'Etat et les collectivités territoriales réalisent des ouvrages et infrastructures de protection et initient toutes mesures préventives et d'aide aux populations concernées en vue de sauvegarder le cadre de vie et les biens et de prévenir les risques encourus.

TITRE IV

**DES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS  
DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES  
EN EAU**

Chapitre 1

**Des plans directeurs d'aménagement  
des ressources en eau**

Art. 56. — Pour chaque unité hydrographique naturelle, il est institué un plan directeur d'aménagement des ressources en eau qui définit les choix stratégiques de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau, y compris les eaux non conventionnelles, en vue d'assurer :

— la satisfaction des besoins en eau correspondant aux usages domestique, industriel et agricole et autres usages économiques et sociaux ;

— la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles ;

— la prévention et la gestion des risques liés aux phénomènes naturels exceptionnels, tels que la sécheresse et les inondations.

Art. 57. — Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau détermine, sur la base de l'offre et de la demande en eau, en quantité et en qualité, les objectifs de développement des aménagements de mobilisation et de transfert d'eaux entre unités hydrographiques naturelles, en tenant compte des paramètres économiques.

Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau définit également les objectifs en matière d'utilisation des ressources en eau ainsi que les mesures liées aux exigences d'économie, de valorisation et de protection de la qualité de l'eau, dans une perspective de gestion durable de ces ressources.

Art. 58. — Les modalités d'élaboration, de concertation, d'adoption, d'évaluation et d'actualisation du plan directeur d'aménagement des ressources en eau, ainsi que ses limites territoriales, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2

**Du plan national de l'eau**

Art. 59. — Il est institué un plan national de l'eau qui définit les objectifs et les priorités nationales en matière de mobilisation, de gestion intégrée, de transfert et d'affectation des ressources en eau.

Il définit également les mesures d'accompagnement d'ordre économique, financier, réglementaire et organisationnel nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 60. — Les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du plan national de l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 61. — Les programmes de réalisation des aménagements d'intérêt national, régional ou local ainsi que les instruments et décisions à caractère technique ou économique initiés par l'administration chargée des ressources en eau doivent prendre en compte les objectifs et les mesures fixés par le plan national de l'eau.

Chapitre 3

**Du cadre institutionnel de la gestion intégrée des  
ressources en eau**

Art. 62. — Il est créé un organe national consultatif dénommé "Conseil national consultatif des ressources en eau" chargé d'examiner les options stratégiques et les instruments de mise en œuvre du plan national de l'eau ainsi que sur toutes questions relatives à l'eau pour lesquelles son avis est demandé.

Art. 63. — Le Conseil national consultatif des ressources en eau est composé de représentants des administrations, des assemblées locales, des établissements publics concernés, et d'associations professionnelles et/ou d'usagers.

Les missions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national consultatif des ressources en eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 64. — Au niveau de chaque unité hydrographique naturelle, la gestion intégrée des ressources en eau est exercée par une agence de bassin hydrographique, dont les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement et le cadre de concertation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 65. — La régulation des services publics de l'eau peut être exercée par une autorité administrative autonome.

L'autorité de régulation est chargée, dans le cadre de la législation en vigueur et des dispositions de la présente loi, de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau, en prenant en compte, notamment, les intérêts des usagers.

Dans le cadre de sa mission, l'autorité de régulation :

— contribue à la mise en œuvre du dispositif de gestion des services publics de l'eau et à l'établissement des normes et règlements y afférents ;

— veille au respect des principes régissant les systèmes tarifaires et contrôle les coûts et les tarifs des services publics de l'eau ;

— effectue toutes enquêtes, expertises, études et publications portant sur l'évaluation de la qualité du service aux usagers.

Les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre 4

##### De l'information sur l'eau

Art. 66. — Il est établi par l'administration chargée des ressources en eau un système de gestion intégrée de l'information sur l'eau, harmonisé avec les systèmes d'information et les bases de données constituées notamment au niveau des organismes publics compétents.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de gestion intégrée de l'information sur l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 67. — Les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, titulaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation du domaine public hydraulique naturel, les concessionnaires ou délégataires de services publics de l'eau et de l'assainissement et les concessionnaires d'exploitation des périmètres irrigués sont tenus de fournir périodiquement, à l'autorité chargée du système de gestion intégrée d'information, tous renseignements et données dont ils disposent.

Art. 68. — L'administration chargée des ressources en eau fournit, à la demande de quiconque veut entreprendre la réalisation dûment autorisée d'un ouvrage de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique naturel pour un usage public ou privatif, tous renseignements d'ordre hydrologique et hydrogéologique disponibles, ainsi que toutes informations portant sur les prescriptions de protection qualitative et/ou quantitative.

Art. 69. — Les ressources en eau souterraine et superficielle sont soumises à des contrôles de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements et les analyses d'échantillons sont fixées par voie réglementaire.

Art. 70. — Les inventaires et les bases de données relatifs aux ressources en eau et aux ouvrages et installations hydrauliques de toute nature, sont établis et tenus à jour par l'administration chargée des ressources en eau.

#### TITRE V

##### DU REGIME JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

#### Chapitre 1

##### De l'utilisation des ressources en eau

Art. 71. — Toute utilisation de ressources en eau, y compris les eaux destinées à l'usage agricole et les eaux non conventionnelles, par des personnes physiques et morales, de droit public ou privé, au moyen d'ouvrages et d'installations de prélèvement d'eau ou à des fins d'aquaculture, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation ou d'une concession, délivrée par l'administration compétente conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 72. — L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau confère à son titulaire la disposition, pour une durée déterminée, d'un débit ou d'un volume d'eau déterminé sur la base des ressources globales disponibles en année moyenne et des besoins correspondant à l'usage considéré.

Art. 73. — L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau donne lieu au paiement de redevances fixées par la loi de finances.

Les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par voie réglementaire et sont précisées dans les actes d'autorisation ou de concession.

#### Section 1

##### Du régime juridique de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau

Art. 74. — L'autorisation d'utilisation des ressources en eau est un acte de droit public délivré à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé qui en fait la demande en conformité avec les conditions fixées par la présente loi et selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 75. — Sont soumises au régime de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, les opérations portant sur :

— la réalisation de puits ou de forages, en vue d'un prélèvement d'eau souterraine ;

— la réalisation d'ouvrages de captage de source non destinés à une exploitation commerciale ;

— la construction d'ouvrages et installations de dérivation, de pompage ou de retenue, à l'exception des barrages, en vue d'un prélèvement d'eau superficielle ;

— l'établissement de tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle.



Section 2

**Du régime juridique de la concession d'utilisation des ressources en eau**

Art. 76. — La concession d'utilisation des ressources en eau relevant du domaine public hydraulique naturel est un acte de droit public délivré à toute personne physique ou morale, de droit public, ou privé, qui en fait la demande, conformément aux conditions fixées par la présente loi et selon les modalités définies par voie réglementaire.

Art. 77. — Sont soumises au régime de la concession d'utilisation des ressources en eau, les opérations portant notamment sur :

— la réalisation de forages en vue d'un prélèvement d'eau dans les systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables, pour des usages agricoles ou industriels, notamment dans les zones sahariennes ;

— l'établissement d'installations de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, y compris par raccordement sur des systèmes d'adduction d'eau, en vue d'assurer un approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles ;

— l'établissement d'installations de dessalement d'eau de mer ou de déminéralisation d'eaux saumâtres pour cause d'utilité publique ou pour la satisfaction de besoins propres ;

— la réalisation d'infrastructures destinées à l'utilisation d'eaux usées épurées pour des usages agricoles individuels ou collectifs ou pour des usages industriels ;

— l'aménagement de captages d'eaux minérales naturelles, d'eaux de source ou d'eaux dites "eaux de table" d'origine souterraine, ayant fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de qualité en vue d'une exploitation commerciale à des fins de consommation ;

— l'aménagement de captages ou de forages d'eaux thermales ayant fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de leurs propriétés thérapeutiques en vue d'une exploitation à des fins de soins curatifs ;

— l'établissement d'installations et la mise en œuvre d'opérations particulières au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs, en vue d'y développer l'aquaculture et la pêche continentale ou des activités de sports et loisirs nautiques ;

— l'établissement d'installations au pied des barrages, plans d'eau et ouvrages de dérivation en vue d'alimenter des usines hydroélectriques.

Art. 78. — L'octroi d'une concession d'utilisation des ressources en eau est subordonné à la signature par l'autorité concédante et le concessionnaire d'un cahier des charges particulier.

Des cahiers des charges-types sont fixés par voie réglementaire pour chacune des catégories d'utilisation prévues par les dispositions de l'article 77 ci-dessus.

Art. 79. — Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des ressources en eau fossiles doivent tenir compte des exigences de conservation des nappes aquifères, de sauvegarde des ouvrages de captage traditionnels ainsi que de protection des écosystèmes locaux.

Art. 80. — Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des ressources en eau pour assurer un approvisionnement autonome de zones et unités industrielles doivent tenir compte des possibilités de valorisation des eaux non conventionnelles ainsi que des exigences d'économie et de recyclage d'eau à travers un choix de procédés appropriés.

Art. 81. — En vertu de la présente loi, la concession de réalisation et d'exploitation d'installations de dessalement d'eau de mer ou de déminéralisation d'eaux saumâtres à des fins d'utilité publique peut être accordée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Art. 82. — Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des eaux usées épurées pour l'irrigation de certaines cultures ou l'arrosage d'espaces verts doivent tenir compte des mesures préventives liées aux risques sanitaires et aux impacts sur l'environnement.

Art. 83. — La définition des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux thermales, et des eaux dites "de table" ainsi que les conditions de leur classification et de leur exploitation commerciale sont fixées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les cahiers des charges relatifs à cette catégorie de concession doivent tenir compte des besoins d'alimentation en eau potable des agglomérations et localités avoisinantes ainsi que de la satisfaction des usages agricoles préexistants.

Art. 84. — Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des ressources en eau pour le développement des activités aquacoles, sportives ou de loisirs nautiques ou pour la production d'énergie électrique doivent prendre en charge les nécessités d'exploitation et de maintenance des retenues d'eau ainsi que de sécurisation des ouvrages hydrauliques.

Section 3

**Des prescriptions communes aux régimes de l'autorisation et de la concession d'utilisation des ressources en eau**

Art. 85. — Le refus d'autorisation ou de concession d'utilisation des ressources en eau doit être motivé.

Les demandes sont refusées si les besoins à satisfaire ne sont pas justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau, s'ils lèsent l'intérêt général ou s'ils sont contraires aux droits des tiers dûment établis.

Art. 86. — L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau peut, à tout moment, être modifiée, réduite ou révoquée pour cause d'intérêt général, avec indemnisation si le titulaire de l'autorisation ou de la concession subit un préjudice direct, selon des modalités fixées par l'autorisation ou le cahier des charges.

Art. 87. — L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau est révoquée sans indemnité, et après mise en demeure adressée au titulaire, dans le cas de non-respect des conditions et obligations qui résultent des dispositions de la présente loi, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que de l'autorisation ou du cahier des charges.

Art. 88. — L'administration chargée des ressources en eau peut ordonner :

— la modification de travaux d'équipement non conformes aux conditions de l'autorisation ou de la concession ;

— la démolition des ouvrages effectués sans autorisation ou concession ou, en cas de déchéance du droit à l'autorisation ou à la concession, la remise en l'état des lieux.

Art. 89. — Les titulaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation des ressources en eau sont tenus :

— d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique,

— d'observer les dispositions relatives aux conditions de mise en service et d'exploitation des ouvrages hydrauliques,

— de respecter les droits des autres utilisateurs de l'eau,

— d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage des consommations d'eau,

— de se soumettre aux interventions de contrôle effectuées par les agents habilités.

Art. 90. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi, l'administration chargée des ressources en eau peut procéder à la suspension provisoire de l'autorisation ou de la concession d'utilisation des ressources en eau en cas de gaspillage de l'eau dûment constaté et quelle qu'en soit la cause.

Le rétablissement de l'autorisation ou de la concession est subordonné à la constatation par l'administration chargée des ressources en eau des dispositions prises par les utilisateurs concernés pour remédier au gaspillage constaté.

Art. 91. — En cas de calamités naturelles et notamment en situation de sécheresse, l'administration chargée des ressources en eau peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des utilisations d'eau ou procéder à des réquisitions en vue de mobiliser les eaux nécessaires pour lutter contre les sinistres et pour assurer, en priorité, l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement du cheptel.

Art. 92. — Les ouvrages et installations hydrauliques réalisés par les personnes de droit privé doivent répondre aux normes et règles prescrites à l'article 18 de la présente loi.

Art. 93. — Des aides et soutiens de toute nature peuvent être accordés aux personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui initient et mettent en œuvre des opérations portant notamment sur :

— le développement, l'implantation ou la modification de technologies, de procédés, d'installations ou d'équipements qui permettent d'économiser, de recycler et de valoriser l'eau ;

— l'utilisation d'eaux usées épurées en vue de valoriser les eaux traitées.

## Chapitre 2

### **Des servitudes liées aux régimes de l'autorisation et de la concession d'utilisation des ressources en eau**

Art. 94. — Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, titulaire d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation des ressources en eau, bénéficie d'un droit de passage des eaux, y compris les eaux de drainage des terres, par conduite souterraine dans les fonds intermédiaires, à l'exclusion des cours, jardins et enclos attenants aux habitations. Ce passage doit s'effectuer dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation des fonds traversés, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les contestations résultant de l'établissement de la servitude et de l'indemnisation relèvent des tribunaux.

Art. 95. — Les propriétaires ou exploitants des fonds intermédiaires affectés par la servitude établie à l'article 94 ci-dessus, ont la faculté de bénéficier des travaux réalisés au titre de ladite servitude pour l'écoulement des eaux entrant ou sortant de leurs fonds. Ils supportent, dans ce cas :

— une part proportionnelle de la valeur des travaux dont ils profitent ;

— les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire ;

— une part contributive pour l'entretien des ouvrages devenus communs.

Art. 96. — Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, titulaire d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation des ressources en eau a la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages nécessaires à sa prise d'eau à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exemptés de cette servitude, les bâtiments, cours et enclos attenants aux habitations.

Art. 97. — Le riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé peut demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribuant, pour moitié, aux frais d'établissement et d'entretien. Dans ce cas, aucune indemnité n'est respectivement due.

Lorsque l'usage commun de cet ouvrage n'est demandé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demande doit supporter, seul, l'excédent de dépenses auquel donnent lieu les changements devant intervenir quant à l'ouvrage.

Art. 98. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds.

Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou de sources non captées.

Art. 99. — Tout propriétaire qui, lors de travaux souterrains ou de sondage, fait surgir des eaux dans son fonds, a le droit de passage sur les propriétés des fonds inférieurs, suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable.

Les propriétaires des fonds inférieurs ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de l'écoulement de ces eaux.

## TITRE VI

### DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

#### Chapitre 1

##### Des dispositions relatives aux modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement

Art. 100. — L'alimentation en eau potable et industrielle et l'assainissement constituent des services publics.

Art. 101. — Les services publics de l'eau relèvent de la compétence de l'Etat et des communes.

L'Etat peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement de service approuvés par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou partie de leur gestion à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention.

La commune peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, exploiter les services publics de l'eau en régie dotée de l'autonomie financière ou concéder leur gestion à des personnes morales de droit public.

#### Section 1

##### De la concession de service public

Art. 102. — Le concessionnaire d'un service public de l'eau ou de l'assainissement est chargé, dans les limites territoriales de la concession, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, de la réhabilitation et du développement des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel et permettant d'assurer selon le cas :

— la production d'eau à partir des ouvrages de mobilisation et de transfert, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution d'eau à usage domestique et industriel ;

— la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues résultant de l'épuration en vue de leur élimination finale.

Le concessionnaire est également chargé de l'exploitation commerciale de la concession, incluant l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement des montants dus par les usagers du service public de l'eau ou de l'assainissement conformément au système de tarification.

Art. 103. — Dans le cadre de la concession d'un service public de l'eau ou de l'assainissement, le concessionnaire est tenu, selon le cas, de :

— s'assurer de la compatibilité des projets de développement des infrastructures hydrauliques avec les prescriptions des plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ;

— gérer rationnellement les ressources en eau superficielle et souterraine et les ressources en eau non conventionnelles qui sont mises à sa disposition ;

— promouvoir des procédés technologiques et des actions d'information et de sensibilisation visant l'économie d'eau par les usagers du service public ;

— veiller à la protection des milieux récepteurs contre les risques de pollution de toute nature ;

— respecter les normes et règles relatives à la sécurité des installations.

#### Section 2

##### De la délégation de service public

Art. 104. — L'administration chargée des ressources en eau, agissant au nom de l'Etat, ou le concessionnaire, peuvent déléguer tout ou partie de la gestion des activités des services publics de l'eau ou de l'assainissement à des opérateurs publics ou privés présentant des qualifications professionnelles et des garanties financières suffisantes.

Le concessionnaire peut également déléguer tout ou partie de ces activités à une (ou des) filiale (s) d'exploitation créée (s) à cet effet.

Art. 105. — La délégation de service public s'effectue par voie d'appel à la concurrence en précisant notamment la consistance et les conditions d'exécution des prestations mises à la charge du délégataire, les responsabilités engagées, la durée de la délégation, les modalités de rémunération du délégataire ou de tarification du service payé par les usagers et les paramètres d'évaluation de la qualité de service.

Art. 106. — La délégation de service public peut consister en la construction d'infrastructures hydrauliques ou leur réhabilitation ainsi que leur exploitation dans le cadre d'opérations de partenariat incluant la conception des projets et le financement des investissements y afférents.

Art. 107. — La convention de délégation de service public est approuvée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La modification, la prolongation ou l'annulation de la convention sont effectuées dans les mêmes formes.

Art. 108. — Lorsque la délégation de service public est initiée par le concessionnaire, agissant comme organisme délégant, celui-ci est tenu de solliciter, préalablement à sa mise en concurrence, l'accord préalable de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 109. — Le concessionnaire doit soumettre à l'autorité concédante un rapport annuel permettant de contrôler et d'évaluer les conditions d'exécution de la délégation de service public.

Ce rapport annuel et les appréciations qui découlent de son examen font l'objet d'une communication au Gouvernement.

Art. 110. — Le délégataire est tenu de mettre à la disposition du concessionnaire tous documents techniques, financiers et comptables utiles à l'évaluation de la délégation de service public.

#### Chapitre 2

##### **Des dispositions spécifiques à l'alimentation en eau potable**

Art. 111. — Au sens de la présente loi, on entend par eau de consommation humaine toute eau destinée à :

- la boisson et aux usages domestiques ;
- la fabrication des boissons gazeuses et de la glace ;
- la préparation au conditionnement et à la conservation de toutes denrées alimentaires.

Art. 112. — Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, fournissant de l'eau de consommation humaine, est tenue de s'assurer que cette eau répond aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par voie réglementaire.

Art. 113. — Les conditions d'approvisionnement en eau de consommation humaine par citernes mobiles à partir d'un point de prélèvement ou d'un réseau d'alimentation en eau potable sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114. — La nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de l'eau pratiquées au niveau des ouvrages et installations de production, de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau de consommation humaine, ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires devant effectuer ces analyses, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 115. — Dans le cadre du contrôle sanitaire prévu par les lois et règlements en vigueur, il est procédé régulièrement aux analyses de contrôle de qualité de l'eau de consommation humaine.

Les résultats de ces analyses doivent être rendus publics.

Art. 116. — Les méthodes et les produits chimiques utilisés pour le traitement et la correction des eaux de consommation humaine sont définis par voie réglementaire.

Art. 117. — Toute personne exerçant au niveau des ouvrages et installations d'exploitation d'un service public de l'eau doit faire l'objet d'un suivi médical selon des modalités fixées par voie réglementaire ; ne peuvent y exercer les personnes atteintes de maladie pouvant être transmise par voie hydrique.

#### Chapitre 3

##### **Des dispositions spécifiques à l'assainissement**

Art. 118. — En zone agglomérée est obligatoire le branchement au réseau public d'assainissement de toute habitation ou établissement.

Art. 119. — Tout déversement dans un réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration d'eaux usées autres que domestiques est soumis à l'autorisation préalable de l'administration chargée des ressources en eau.

Ce déversement peut être subordonné à une obligation de pré-traitement dans le cas où, à l'état brut, ces eaux usées peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ou de la station d'épuration.

Art. 120. — Il est interdit d'introduire dans les ouvrages et installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Art. 121. — Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations autonomes agréées et contrôlées par l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 122. — Tout système autonome d'assainissement doit être mis hors d'état de servir dès la mise en place d'un réseau public d'assainissement.

Art. 123. — Tout propriétaire d'immeuble doit établir les toits de ses constructions de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 124. — Les eaux usées provenant des habitations peuvent être amenées vers les ouvrages de collecte dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article 94 de la présente loi.

#### TITRE VII

##### **DE L'EAU AGRICOLE**

#### Chapitre 1

##### **Des dispositions générales relatives à l'eau agricole**

Art. 125. — En vertu de la présente loi, est qualifiée d'eau agricole toute eau destinée à un usage exclusivement agricole et, accessoirement, aux autres besoins liés aux activités agricoles.

Art. 126. — Tout prélèvement d'eau agricole ne peut être opéré que selon les modalités fixées par les articles 71 à 93 de la présente loi.

Art. 127. — Les ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel et destinés à l'usage agricole sont classés en infrastructures de grande, moyenne et petite hydraulique agricole et font l'objet de concession selon des conditions et des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 128. — L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau à des fins d'irrigation est accordée au profit d'un fonds déterminé. En cas de cession du fonds considéré, le droit d'utilisation est transféré de plein droit au nouveau propriétaire ; celui-ci doit déclarer à l'administration chargée des ressources en eau cette cession, dans un délai de trois mois à dater de la mutation de la propriété.

En cas de morcellement du fonds, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant doit faire l'objet d'autorisations ou de concessions nouvelles qui se substitueront au droit d'utilisation originaire.

Art. 129. — Les propriétaires et exploitants des terres agricoles sont tenus de procéder à une utilisation rationnelle de l'eau agricole, notamment à travers l'utilisation de techniques permettant d'économiser l'eau.

Art. 130. — L'utilisation des eaux usées brutes pour l'irrigation est interdite.

#### Chapitre 2

##### Des périmètres d'irrigation

Art. 131. — Au sens de la présente loi, on entend par périmètre d'irrigation tout ensemble de parcelles de terres agricoles disposant d'infrastructures d'irrigation et d'assainissement, ainsi que de la disponibilité d'une ressource en eau pérenne.

Art. 132. — La typologie des périmètres d'irrigation ainsi que les règles, mesures et obligations permettant d'assurer la valorisation de l'eau et la conservation des terres agricoles qui les composent sont fixées par voie réglementaire.

Art. 133. — La gestion des périmètres d'irrigation équipés par l'Etat ou pour son compte est concédée à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'un cahier des charges fixant, notamment, les règles relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations d'irrigation, de drainage et d'assainissement des terres, et aux modalités de couverture des charges de gestion.

Le cahier des charges précise également les éléments relatifs au règlement de distribution et d'usage de l'eau à l'intérieur du périmètre d'irrigation.

Le cahier des charges-type de gestion des périmètres d'irrigation par concession est fixé par voie réglementaire.

Art. 134. — Les actes de concession des ouvrages et installations de mobilisation d'eau fixent les règles d'organisation de la distribution d'eau et de sa valorisation ainsi que les modalités de couverture des charges d'entretien et d'exploitation des infrastructures d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles.

Art. 135. — Tout concessionnaire de la gestion d'un périmètre d'irrigation est tenu de :

— contrôler le niveau de la nappe phréatique et de s'assurer de sa compatibilité avec une exploitation rationnelle des sols ;

— suivre l'évolution des sols et la qualité des eaux d'irrigation au moyen d'analyses périodiques ;

— veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas, par leur stagnation, une source de détérioration des sols cultivables ou de propagation de maladies, notamment en mettant en œuvre des systèmes de drainage et d'assainissement agricole.

#### Chapitre 3

##### Des dispositions particulières à l'eau agricole

Art. 136. — Des mesures et des prescriptions particulières peuvent être précisées par voie réglementaire pour assurer le développement de :

— l'hydraulique pastorale et l'abreuvement du cheptel ;

— l'épandage d'eaux de crues.

#### TITRE VIII

### DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU

#### Chapitre 1

##### Des dispositions communes relatives à la tarification des services de l'eau

Art. 137. — Les systèmes de tarification des services de l'eau sont établis par zone tarifaire selon des conditions et modalités fixées par décret.

Art. 138. — Les systèmes de tarification des services de l'eau sont basés sur les principes d'équilibre financier, de solidarité sociale, d'incitation à l'économie d'eau et de protection de la qualité des ressources en eau.

Art. 139. — Les tarifs des services publics de l'eau sont fixés et facturés par l'organisme exploitant. Ils comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public.

Les tarifs de l'eau doivent tenir compte des exigences d'optimisation des coûts, de progrès de la productivité et d'amélioration des indicateurs de performances et de la qualité de service.

Art. 140. — Dans le cas où l'application d'obligations incidentes conduit à des tarifs ne correspondant pas au coût réel justifié par le concessionnaire ou le délégataire, il pourra lui être attribué une dotation financière compensatoire équivalente aux charges additionnelles subies à ce titre.

Art. 141. — Les concessionnaires ou les délégataires des services de l'eau sont tenus de présenter à l'autorité concédante, pour chaque exercice comptable, les éléments de comptabilité analytique permettant d'analyser les charges, les produits et les coûts de revient et d'assurer la transparence des tarifs.

Art. 142. — Les tarifs des services de l'eau peuvent faire l'objet de révision si l'évolution des conditions économiques générales l'exige.

### Chapitre 2

#### **Du système de tarification de l'eau à usage domestique et industriel**

Art. 143. — La tarification du service public d'alimentation en eau potable est fondée sur le principe de progressivité des tarifs selon les catégories d'usagers et les tranches de consommation d'eau afin, d'une part, d'assurer aux usagers domestiques la fourniture, à un tarif social, d'un volume d'eau suffisant pour la satisfaction des besoins vitaux et, d'autre part, de réguler la demande correspondant aux consommations élevées des différentes catégories d'usagers.

L'application de ce principe se traduit par l'établissement, pour chaque zone tarifaire, d'un barème de tarifs progressifs déterminés par application de coefficients au tarif de base calculé en fonction des paramètres de charges définis à l'article 139 de la présente loi.

Art. 144. — La fourniture en gros d'eau brute ou d'eau traitée par le concessionnaire ou le délégataire de service public à des communes ou à des zones d'activités qui assurent, sous leur responsabilité, la gestion de leur système de distribution, fait l'objet de tarifs spéciaux.

Les volumes d'eau fournis sont mesurés par un dispositif de comptage installé au point de livraison.

Art. 145. — La facturation aux usagers de la fourniture du service public d'alimentation en eau potable est établie sur la base du barème de tarifs par zone tarifaire territoriale ; elle comprend deux termes :

— une partie variable, d'un montant proportionnel au volume consommé pendant un temps donné et mesuré au compteur particulier ou, exceptionnellement, déterminé forfaitairement ;

— une partie fixe dite redevance fixe d'abonnement, d'un montant couvrant tout ou partie des frais d'entretien du branchement particulier, de location et d'entretien du compteur d'eau et de gestion commerciale des usagers.

Art. 146. — Pour les immeubles collectifs d'habitation, la facturation est établie individuellement au nom de chaque occupant, copropriétaire ou locataire, sur la base du volume réellement consommé et mesuré par un compteur particulier en tenant compte de la consommation d'eau relative aux parties communes, déterminée en fonction des indications du compteur général et des compteurs particuliers.

Art. 147. — Le concessionnaire, le délégataire et la régie communale sont tenus d'installer des compteurs particuliers à la demande du propriétaire de l'immeuble ou de l'administrateur de copropriété, formulée selon les conditions réglementaires et/ou particulières régissant la copropriété.

Art. 148. — A titre transitoire, pour les immeubles collectifs d'habitation non dotés de compteurs particuliers, la facturation est établie sur la base d'un barème adapté ou de tarifs spéciaux tenant compte du nombre de logements et de locaux à usage professionnel desservis à partir du compteur général ainsi que des conditions d'alimentation en eau et des caractéristiques du réseau de distribution à l'aval du compteur général.

### Chapitre 3

#### **Du système de tarification de l'assainissement**

Art. 149. — La tarification du service public d'assainissement est fondée sur le principe de progressivité des tarifs selon les catégories d'usagers et les tranches de consommation d'eau correspondant au service public d'alimentation en eau potable et ce pour prendre en compte l'importance, la nature et la charge polluante des effluents déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Art. 150. — Pour chaque zone tarifaire, le barème des tarifs progressifs est déterminé par l'application de coefficients au tarif de base calculé en fonction des paramètres des charges définis à l'article 139 de la présente loi.

Art. 151. — La facturation aux usagers de la fourniture du service public d'assainissement est établie sur la base d'un barème des tarifs par zone tarifaire territoriale ; elle comprend deux termes :

— une partie variable, d'un montant proportionnel au volume d'eau facturé au titre du service public d'alimentation en eau potable ;

— une partie fixe dite redevance fixe d'abonnement, d'un montant couvrant tout ou partie des frais d'entretien du branchement particulier et de gestion commerciale des usagers.

Art. 152. — Pour les immeubles collectifs d'habitation, la facturation est établie selon les modalités définies dans l'article 146 de la présente loi.

Art. 153. — Pour les usagers du service public d'assainissement qui disposent d'une alimentation en eau autonome par rapport au service public d'alimentation en eau potable, la facturation de la partie variable est assise sur le volume d'eau utilisé et mesuré par un dispositif de comptage, à la charge des usagers, ou estimé par le concessionnaire, le délégataire ou la régie communale.

Art. 154. — La facturation et le recouvrement de la fourniture du service public d'assainissement peuvent être assurés par le concessionnaire ou le délégataire du service public d'alimentation en eau potable selon des modalités fixées par voie conventionnelle.

Chapitre 4

**Du système de tarification de l'eau d'irrigation**

Art. 155. — La tarification de l'eau d'irrigation dans les périmètres équipés par l'Etat ou pour son compte et gérés par voie de concession est fondée sur les principes de valorisation optimale de l'eau et de régulation de la demande en fonction des systèmes de cultures et des modes d'irrigation.

Art. 156. — Les systèmes tarifaires de l'eau d'irrigation prennent notamment en compte les types de cultures ou d'assolement.

Art. 157. — Pour chaque périmètre d'irrigation, le barème des tarifs est déterminé en fonction des paramètres de charges définis à l'article 139 de la présente loi.

Art. 158. — La facturation aux usagers de la fourniture de l'eau d'irrigation dans les périmètres d'irrigation comprend deux termes :

— une partie variable, d'un montant proportionnel au volume d'eau consommé pendant une durée donnée et mesuré directement par un dispositif de comptage ou estimé indirectement sur la base du débit ou du module d'arrosage utilisé ;

— une partie fixe dite redevance fixe, dont le montant est déterminé en fonction de la superficie irrigable et du débit maximal souscrit par l'usager au titre de la campagne d'irrigation.

TITRE IX

**DE LA POLICE DES EAUX**

Art. 159. — Il est institué une police des eaux constituée par des agents relevant de l'administration chargée des ressources en eau.

Pour exercer leurs fonctions, les agents de la police des eaux prêtent, devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

" أقسم بالله العليّ العظيم أن أؤدي وظيفتي بأمانة وإخلاص وأن أحافظ على سرّ المهنة وأسهر على تطبيق قوانين الدولة ."

Le statut spécifique de la police des eaux, le niveau de formation de ses agents, les indemnités auxquelles ces derniers ouvrent droit ainsi que l'obligation de port d'insignes distinctifs sont fixés par voie réglementaire.

Art. 160. — Les agents de la police des eaux exercent leurs prérogatives conformément à leur statut, aux dispositions de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée, notamment ses articles 14 (alinéa 3), et 27 et aux dispositions ci-après .

Chapitre 1

**Des prérogatives de la police des eaux**

Art. 161. — Les infractions à la présente loi font l'objet de recherche, de constatation et d'enquête par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents de la police des eaux instituée par l'article 159 ci-dessus.

Art. 162. — Les infractions sont constatées par procès-verbal relatant les faits et les déclarations de leur(s) auteur (s).

Art. 163. — En vue de rechercher et de constater les infractions, les agents de la police des eaux ont accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique. Ils peuvent réquerir du propriétaire ou de l'exploitant de ces ouvrages et installations leur mise en fonctionnement afin de procéder aux vérifications utiles et peuvent exiger la communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 164. — Les agents de la police des eaux sont habilités à conduire, devant le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire compétent, tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique, sauf si la résistance du contrevenant constitue pour eux une menace grave. Dans ce cas, il est fait mention de l'acte de rébellion du contrevenant dans le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Art. 165. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police des eaux peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance.

Chapitre 2

**Des infractions et des sanctions**

Art. 166. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi est puni d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 167. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 168. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Les équipements, matériels et véhicules ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 169. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 170. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 32 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

Les équipements et matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 171. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 44 de la présente loi est puni d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 172. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 46 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 173. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 47 de la présente loi est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 174. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 75 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Les équipements et matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 175. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 77 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Les équipements et matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 176. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 112 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 177. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 119 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 178. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 120 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 179. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 130 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

## TITRE X

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 180. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux.

Art. 181. — Les textes pris en application de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires prévus par la présente loi.

Art. 182. — Les autorisations, concessions et tous autres documents délivrés en vertu de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux sont actualisés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois.

Les ouvrages et installations d'utilisation des ressources en eau réalisés et exploités sans acte administratif à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, et sous peine de la mise en œuvre des dispositions des articles 174 et 175 ci-dessus et de la suppression de l'accès à la ressource hydrique, d'une déclaration en vue de leur régularisation dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 183. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA





الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-96 du 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".....	4
Décret exécutif n° 05-97 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exploitation de ressources en eaux non conventionnelles par la société "Beni Saf Water Company" dans la commune de Sidi Safi (wilaya de Aïn Témouchent).....	4
Décret exécutif n° 05-98 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.....	5
Décret exécutif n° 05-99 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications.....	5
Décret exécutif n° 05-100 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.....	6

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	7
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	7
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I.).....	8
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin aux fonctions du directeur des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés "C.N.A.S.".....	8
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH".....	8
Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination de magistrats.....	8
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 portant nomination du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés "C.N.A.S.".....	9

## SOMMAIRE (suite)

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.....	10
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.....	10
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	11
Arrêté du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.....	11

#### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant le modèle-type de la convention d'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction des immeubles collectifs effondrés ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.....	12
--	----

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 fixant les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux établissements publics à caractère administratif en relevant.....	20
Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.....	24

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 05-96 du 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du Conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

**Décète :**

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à Madame Oum El-Imarat, Son Altesse Cheikha Fatma Bent M'Barek, présidente de l'Union générale des femmes de l'Etat des Emirats arabes unis.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 05-97 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exploitation de ressources en eaux non conventionnelles par la société "Beni Saf Water Company" dans la commune de Sidi Safi (wilaya de Aïn Témouchent).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de "l'Algérienne des eaux" ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exploitation des eaux non conventionnelles par la société "Beni Saf Water Company" par abréviation "B.W.C." Spa.

Art. 2. — La société "B.W.C." Spa est autorisée à exploiter une usine de dessalement d'eau de mer implantée dans la commune de Sidi Safi (wilaya de Aïn Témouchent).

Art. 3. — L'exploitation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus doit s'effectuer dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives au respect des règles techniques et de sécurité, à la protection de l'environnement et à la qualité de l'eau.

Art. 4. — L'eau dessalée produite sera mise à la disposition de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH", acheteur unique, sur la base de conditions techniques et financières librement convenues entre "SONATRACH" et "B.W.C." Spa.

Art. 5. — "SONATRACH" rétrocédera à "l'Algérienne des eaux" la totalité de l'eau dessalée mise à sa disposition par "B.W.C." Spa dans la limite de cent cinquante mille mètres cubes par jour (150.000 m<sup>3</sup>/j) et selon des conditions techniques que "SONATRACH" conviendra avec "l'Algérienne des eaux".

Art. 6. — Le contrôle bactériologique et chimique de l'eau dessalée produite, destinée à la consommation, sera assuré au moyen d'analyses périodiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 05-98 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, sont complétées par deux tirets rédigés comme suit :

« Art. 3. — .....

— Audiotex

— Centre d'appels ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le service à valeur ajoutée dénommé "Audiotex" tel que mentionné dans l'annexe du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, est supprimé.

Art. 4. — Les opérateurs exploitant le service à valeur ajoutée dénommé « Audiotex » sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 05-99 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, modifié et complété, fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, susvisé, sont complétées par un troisième point rédigé comme suit :

“Art. 2. — .....

3. — Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation d'audiotex et centre d'appels est fixé comme suit :

— une partie fixe d'un montant de dix millions de dinars (10.000.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;

— une partie variable, calculée sur la base du taux de 5% sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, tel que défini dans le cahier des charges”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 05-100 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 5. — La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

La caisse dispose de services centraux et de services locaux structurés en agences régionales et agences de wilaya”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 31. — En cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement momentané du directeur général, l'intérim est assuré par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur central désigné par le ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 36. — Les agents de direction de la caisse comprennent le directeur général, le directeur général adjoint, l'agent chargé des opérations financières, les directeurs centraux, les directeurs d'agences régionales et les directeurs d'agences de wilaya”.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont complétées par un article 36 bis rédigé comme suit :

“Art. 36 bis. — Les agents de direction, autres que le directeur général, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### **Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 il est mis fin, au titre du ministère de l'énergie et des mines, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

#### **A. - Administration centrale :**

1 — Ali Aït Messaoud, sous-directeur de la gestion du domaine minier des hydrocarbures, appelé à exercer une autre fonction.

#### **B. - Services extérieurs :**

2 — Mahmoud Benelmouloud, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Taref, admis à la retraite.



### **Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 il est mis fin, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

#### **A. - Administration centrale :**

1 — Nouredine Lahreche, directeur des études générales hydro-agricoles à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche, appelé à exercer une autre fonction à compter du 10 septembre 2000.

2 — Khaled Abed, sous-directeur du développement de l'agriculture de montagne à l'ex-ministère de l'agriculture.

#### **B. - Services extérieurs :**

3 — Abdelkader Djelloul, directeur des services agricoles à la wilaya de Tiaret.

4 — Achour Merazga, directeur des services agricoles à la wilaya de Chlef, appelé à exercer une autre fonction.

5 — Ali Kader, directeur des services agricoles à la wilaya de Béjaïa, appelé à exercer une autre fonction.

6 — Mohammed Rezkallah, directeur des services agricoles à la wilaya de Biskra, appelé à exercer une autre fonction.

7 — Cherif Mesbah, directeur des services agricoles à la wilaya de Blida, appelé à exercer une autre fonction.

8 — Ghiat Bouanani, directeur des services agricoles à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction.

9 — Nasreddine Ayat, directeur des services agricoles à la wilaya de Sétif, appelé à exercer une autre fonction.

10 — Mohamed Fettouhi, directeur des services agricoles à la wilaya de Sidi Bel Abbès, appelé à exercer une autre fonction.

11 — Messaoud Guenis, directeur des services agricoles à la wilaya de Guelma, appelé à exercer une autre fonction.

12 — Eliess Benmaza, directeur des services agricoles à la wilaya de Constantine, appelé à exercer une autre fonction.

13 — Laid Aouadi, directeur des services agricoles à la wilaya de M'Sila, appelé à exercer une autre fonction.

14 — Hamid Zouani, directeur des services agricoles à la wilaya de Tissemsilt, appelé à exercer une autre fonction.

15 — Belkacem Guessier, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Oued, appelé à exercer une autre fonction.

16 — Maâchi Laâla, directeur des services agricoles à la wilaya de Khenchela, appelé à exercer une autre fonction.

17 — Bourehane-Eddine Bourouz, directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras, appelé à exercer une autre fonction.

18 — Ammar Nezari, directeur des services agricoles à la wilaya de Mila, appelé à exercer une autre fonction.

19 — Kazi Marfoua, directeur des services agricoles à la wilaya de Naâma, appelé à exercer une autre fonction.

20 — Smain Aberkane, directeur des services agricoles à la wilaya de Batna.

21 — Hamoud Zitouni, directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen.

22 — Messaoud Guessoum, directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou.

23 — Miloud Benmamar, directeur des services agricoles à la wilaya de Djelfa.

24 — Mabrouk Seddiki, directeur des services agricoles à la wilaya de Saïda.

25 — Omar Aimeur, directeur des services agricoles à la wilaya de Skikda.

26 — Abdellah Zairi, directeur des services agricoles à la wilaya de Annaba.

27 — Abdelmadjid Metallaoui, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Tarf.

28 — Benamar Bettayeb, directeur des services agricoles à la wilaya de Aïn Temouchent.

29 — Mostefa Bennaoui, directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaia.

30 — Ahmed Soufari, conservateur des forêts à la wilaya d'Adrar,

31 — Djillali Messaoudi, conservateur des forêts à la wilaya de Béchar.

32 — Mohamed Kheidri, conservateur des forêts à la wilaya de Djelfa.

33 — Abdelhamid Rahali, conservateur des forêts à la wilaya d'Oran.

34 — Khelifa Meziani, conservateur des forêts à la wilaya de Boumerdès.

35 — Djamel Beniken, conservateur des forêts à la wilaya d'El Tarf.

36 — Abdelkader Boutaous, conservateur des forêts à la wilaya de Tipaza.

37 — Ahmed Bendjoudi, conservateur des forêts à la wilaya de Chlef, admis à la retraite.

38 — Ali Namane, conservateur des forêts à la wilaya de Bouira, admis à la retraite.

39 — Les dispositions du décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Tahar Serrar, conservateur des forêts à la wilaya de Ouargla, sont abrogées.

#### C. - Etablissements sous tutelle :

40 — Larbi Meziani, secrétaire général de la Chambre nationale de l'agriculture, appelé à exercer une autre fonction.

41 — Mohamed Lameche, directeur de la Chambre de pêche et d'aquaculture inter-wilayas à Ouargla, appelé à exercer une autre fonction .

★

#### **Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I).**

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I), exercées par M Omar Bouhanik, admis à la retraite.

#### **Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin aux fonctions du directeur des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Zahir Bellahsene, admis à la retraite.

★

#### **Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S).**

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés "C.N.A.S.", exercées par M. Abdelmadjid Bennacer.

★

#### **Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH".**

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH", exercées par M. Ahmed Khenchoul, appelé à exercer une autre fonction.

★

#### **Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination de magistrats.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 sont nommés magistrats Melle et M. :

— Amel Ramdani ;

— Abdelhamid Azzouz.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés magistrats Mme. et M.

— Amel Zebbouchi ;

— Mohamed Lotfi Meziani.



**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés, au titre du ministère de l'énergie et des mines, MM :

**A. - Administration centrale :**

1 — Ali Aït Messaoud, directeur du domaine minier hydrocarbures à la direction générale des hydrocarbures.

2 — Brahim Zemmouri, sous-directeur des moyens généraux.

**B. - Services extérieurs :**

3 — Mourad Benchaoui, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Boumerdès.



**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, MM :

**A. - Services extérieurs :**

1 — Mohammed Rezkallah, directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen.

2 — Nasreddine Ayat, directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou.

3 — Bourhane Eddine Bourouz, directeur des services agricoles à la wilaya de Skikda.

4 — Larbi Meziani, directeur des services agricoles à la wilaya de Guelma.

5 — Ammar Nezari, directeur des services agricoles à la wilaya de Constantine.

6 — Laid Aouadi, directeur des services agricoles à la wilaya d'El-Tarf.

7 — Laâla Maâchi, directeur des services agricoles à la wilaya de Tindouf.

8 — Cherif Mesbah, directeur des services agricoles à la wilaya de Tissemsilt.

9 — Mohamed Lameche, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Oued.

10 — Achour Merazga, directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras.

11 — Ali Kader, directeur des services agricoles à la wilaya de Gharadaia.

12 — Mohamed Khaldi, conservateur des forêts à la wilaya de Ain Defla.

**B. - Etablissements sous tutelle :**

13 — Mahmoud Mendil, directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne.

14 — Ali Zeghida, directeur général de l'institut technique des grandes cultures.

15 — Mohamed Fouad Rachedi, directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles.

16 — Sidi Mohamed Said Kazi Tani, directeur du parc national de Tlemcen.



**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés, au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale, Mmes. et MM. :

1 — Rachid Feham, chargé d'études et de synthèse.

2 — Djaouad Braham Bourkaib, sous-directeur des prestations.

3 — Fahima Kassab épouse El Kamal, sous-directrice des comptes et des finances.

4 — Yamina Kebir, sous-directrice des conventions internationales de sécurité sociale.

5 — Nacéra Hafifi, sous-directrice des études juridiques et du contentieux.

6 — Ahmed Merchichi, sous-directeur du dialogue social.



**Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 portant nomination du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés. " C.N.A.S ".**

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, M. Ahmed Khenchoul est nommé directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés " C.N.A.S ".

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### **Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2005.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI  
dit Yazid

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

#### **Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2005.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI  
dit Yazid

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 2005.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

**Compte 74** – Attribution du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

**Compte 75** – Impôts indirects, déduction faite des droits de fête (article 755 des communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

**Compte 76** – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68) du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux des wilayas et des daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI  
dit Yazid

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

**Arrêté du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et les recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 2005.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

**Compte 74** – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

**Compte 76** – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignement moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives ( sous-chapitre 9149, sous - article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant le modèle-type de la convention d'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction des immeubles collectifs effondrés ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 portant attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003 ;

Vu le décret exécutif n°03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003, susvisé, est approuvé le modèle-type de la convention d'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction d'immeubles collectifs effondrés ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003 tel qu'annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004.

Mohamed Nadir HAMIMID.

ANNEXE

**MODELE-TYPE DE LA CONVENTION  
RELATIVE A L'EXECUTION FINANCIERE  
DES DEPENSES AU TITRE DE LA RECONSTRUCTION  
DES HABITATIONS COLLECTIVES EFFONDREES  
OU DECLAREES IRRECUPERABLES SUITE  
AU SEISME DU 21 MAI 2003**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE  
ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME  
WILAYA .....

**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION  
FINANCIERE DES DEPENSES AU TITRE  
DE LA RECONSTRUCTION DES HABITATIONS  
COLLECTIVES EFFONDREES OU DECLAREES  
IRRECUPERABLES SUITE AU SEISME DU 21 MAI 2003**

**PROJET DE RECONSTRUCTION DE..... LOGEMENTS  
A.....**

ENTRE :

La wilaya....., représentée par le wali ;

La caisse nationale du logement (CNL), représentée par son directeur général,

d'une part, et

Le promoteur

..... (raison sociale)..... représenté par....., agissant en qualité de .....

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er. — Objet**

Il a été convenu d'exécuter les dépenses au titre des aides à la reconstruction des immeubles collectifs comprenant ..... logements, localisés à ..... dont les caractéristiques à examiner sont détaillées sur la fiche technique annexée à la présente convention (annexe III).

**Art. 2. — Montant des aides**

Au titre de la présente convention, la CNL versera au promoteur un montant de [en lettres] .....(..... DA [en chiffres] ) représentant la somme des aides à la reconstruction octroyées aux bénéficiaires dont la liste a été validée par la commission *ad hoc* de la circonscription administrative / Daira de .....

Est annexée à la présente convention la liste afférente à la (aux) décision (s) du wali portant octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

**Art. 3. — Modalités de versement de l'aide**

Le montant de l'aide à la reconstruction, visée à l'article 2 ci-dessus, sera versé par la CNL au promoteur en quatre (4) tranches, selon l'une des deux (2) méthodes ci-après :

**1. Versement à l'achèvement des corps d'état :**

TRANCHE	TAUX	ETAT A L'ACHEVEMENT
1	35%	Introduction du dossier prévu à l'article 4
2	35%	Des fondations gros œuvre.
3	25%	Du second œuvre VRD
4	5%	A la prise de possession des logements par les bénéficiaires.

**2. Versement sur la base du taux moyen d'avancement des travaux :**

TRANCHE	TAUX	TAUX MOYEN D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
1	35 %	Au démarrage du projet
2	35 %	Atteint 50 %.
3	25 %	Atteint 100 %.
4	5 %	A la prise de possession des logements par les bénéficiaires.

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

— **Fondations:** ensemble des travaux de :

\* terrassements généraux : déblais, remblais, évacuation des terres excédentaires à la décharge publique, ...

\* terrassements pour fondations : fouilles en puits, fouilles en rigoles, remblais de fouilles, évacuation des terres excédentaires, ...

\* infrastructure : gros béton, béton de propreté, radier, nervures, longrines, amorces poteaux, voiles et murs de soutènement, dalles flottantes, ...

— **Gros - oeuvre :** ensemble des travaux de :

\* superstructure : poteaux, poutres, chaînages, linteaux, acrotères, dalles pleines, plancher en corps creux, escaliers, pergola, ...

\* étanchéité : forme de pente, isolation thermique, pare vapeur, étanchéité, relevé d'étanchéité, protection lourde en gravillon, étanchéité légère en Flintkot sous carrelage, descente eaux pluviales, crapaudines, joints de dilatation horizontaux et verticaux, couvre-joints horizontaux et verticaux, ...

\* maçonnerie : double paroi, simple paroi, claustras, ....

\* enduits : murs extérieurs et intérieurs, plafonds, .....

\* revêtements : sols, murs, marches et contremarches – divers (appuis de fenêtres, cadres menuiserie, garde-corps pour escalier, garde-corps pour balcons, main courante, éléments en ferronnerie, conduit de fumée, souche de cheminée, pailleuse de cuisine, renformis de placard, trappe métallique d'accès terrasse, ...).

— **Corps d'état secondaires (second œuvre et VRD) :** ensemble des travaux de :

\* menuiserie : fenêtres, portes, portes-fenêtres, placards, sous évier de cuisine, ...

\* électricité : disjoncteurs, fils, tubes en plastic, interrupteurs, hublots, douilles en bout de fil, prises de courant, boîtes de dérivation, sonneries, colonnes montantes, minuteries, câbles et piquets de terre, ...

\* plomberie sanitaire : tuyauterie pour eau froide et eau chaude, tuyauterie pour gaz, colonnes montantes, lavabos, éviers de cuisine, sièges de W.C, baignoires, robinetterie eau et gaz, receveurs de douche, compteurs d'eau, vidange et chutes, ...

\* peinture vitrerie : peinture sur murs extérieurs, sur murs intérieurs, sous plafonds, sur menuiserie bois, sur menuiserie métallique et ferronnerie, verre ; etc... .

\* voiries : routes, trottoirs, chemins piétonniers, parkings, ... .

\* raccordements extérieurs : AEP, évacuation des eaux usées, électricité, ... .

— **Taux d'avancement global des travaux :**

\* pourcentage calculé conformément aux dispositions de l'annexe ci-jointe relative aux modalités de renseignement du document intitulé " Procès-verbal d'avancement des travaux ".

**Art. 4. — La liquidation des aides**

Le paiement des aides est subordonné à la présentation, par le promoteur à la CNL, d'un dossier comprenant :

\* la décision du wali, le désignant comme promoteur ;

\* les décisions d'octroi de l'aide ;

\* la liste des bénéficiaires visée par le wali ou son représentant, dûment renseignée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation complète, adresse) ;

\* le permis de construire ;

\* l'attestation de souscription à l'assurance auprès du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ;

\* le contrat de vente sur plan pour chaque bénéficiaire ;

\* un dossier individuel pour chaque bénéficiaire, composé des pièces suivantes :

— la demande de l'aide ;

— un acte de naissance ;

— la copie légalisée de la pièce d'identité.

Le montant de l'aide prévu à l'article 2 ci-dessus sera liquidé comme suit :

**4.1 – Paiement des 3 premières tranches**

Le versement de la première tranche est effectué suite à la demande de versement, accompagné du dossier prévu ci-dessus.

La vérification de la réalisation effective des travaux prévus est effectuée, à la diligence du promoteur, par la direction de wilaya chargée du logement qui, en attestant de l'état d'avancement des travaux, délivre au promoteur un procès-verbal sur la base duquel la CNL procède à la libération de la tranche des fonds correspondante.

Le versement du montant de l'aide relative aux deuxième et troisième tranches sera effectué à la demande du promoteur, après réception, par la CNL, des documents suivants :

— le procès-verbal de constat d'avancement des travaux établi conformément au modèle joint en annexe II.

— une demande de versement établie par le promoteur en trois (3) exemplaires, conformément au modèle joint en annexe I.

**4.2 – Paiement de la 4ème tranche de l'aide**

Le paiement de la 4ème tranche s'effectuera à la présentation, par le promoteur, des documents attestant de la prise de possession des logements par les bénéficiaires. Le versement du montant de l'aide correspondant à la 4ème tranche sera effectué à la demande du promoteur, après réception, par la CNL, des documents suivants :

- une demande de versement établie par le promoteur en trois (3) exemplaires ;
- une copie certifiée du certificat de conformité établi par l'administration habilitée ;
- les documents attestant l'affectation des logements aux bénéficiaires : contrat de vente ou procès-verbal de prise de possession. Ces documents devront être dressés en la forme authentique.

Le paiement de la quatrième tranche constitue la clôture de la présente convention.

**4.3 – Délais et mode de paiement**

Le montant de l'aide correspondant à chaque tranche sera versé par la CNL au compte bancaire du promoteur, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande de versement dans sa régularité et sa conformité.

Le compte bancaire sur lequel sera viré le montant de l'aide est celui qui porte le n° ....., ouvert auprès de l'agence ..... de la banque .....

**Art. 5. — Obligations du promoteur**

1 – Le promoteur est tenu d'exécuter les travaux de reconstruction conformément aux études techniques effectuées par des bureaux d'études agréés et dûment approuvées par les organismes de contrôle technique de la construction ;

2 - Le promoteur s'engage à respecter toutes les clauses de la présente convention (y compris ses annexes), notamment la consistance, la localisation et les délais de réalisation du projet.

3 – Le promoteur s'engage à ne pas utiliser tout ou partie des aides qui lui seront versées par la CNL dans le cadre de la présente convention à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

4 – Le promoteur s'engage à démarrer les travaux de construction du projet objet de la présente convention et à commencer la mobilisation de l'aide telle que définie aux articles 2 et 4 ci-dessus, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

**Art. 6. — Suivi et contrôle**

Pendant toute la durée de la présente convention, le promoteur est tenu de transmettre à la wilaya et à la CNL une note de conjoncture portant sur l'état d'avancement du projet, les événements marquants intervenus ou à prévoir et les décisions à prendre éventuellement pour permettre la poursuite du projet dans de bonnes conditions.

Le contenu de cette note de conjoncture portera sur :

- le rappel des principaux éléments figurant dans la fiche technique initiale du projet ;
- un point de situation sur l'état d'avancement physique du projet ;
- un point sur la situation financière du projet ;
- un point de situation sur les aides de l'Etat.

**Art. 7. — Clause résolutoire**

Le respect des modalités de suivi et de contrôle décrites dans l'article 6 ci-dessus ainsi que le strict respect des dispositions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus constituent des clauses résolutoires de la présente convention et leur non-exécution par le promoteur constitue une cause de résiliation.

Dans le cas où le promoteur n'exécuterait pas l'une des clauses résolutoires mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, et un mois après une mise en demeure de la CNL restée infructueuse, celle-ci en accord avec la wali pourra procéder à la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs du promoteur. Dans ce cas, celui-ci s'engage à reverser à la CNL les montants des aides déjà versés. Il en sera de même en cas de mise en liquidation judiciaire du promoteur.

**Art. 8. — Litiges**

Tout litige qui viendrait à naître de l'application de la présente convention sera réglé d'une manière amiable. En cas de persistance du désaccord, le différend sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction territorialement compétente.

**Art. 9. — Entrée en vigueur**

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux, et entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à ....., le .....

POUR LA WILAYA

POUR LA CNL

POUR LE PROMOTEUR

(ANNEXE I)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

CAISSE NATIONALE DU LOGEMENT

PROJET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES  
COLLECTIFS ENDOMMAGES PAR LE SEISME DU 21 MAI 2003

**DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT  
DESTINEE A LA RECONSTRUCTION**

**(Décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003  
fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations  
effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003)**

CODE CONVENTION

SEI/R/R5/...../...../.....

JE, SOUSSIGNE,						(PROMOTEUR)
ADRESSE :						
TITULAIRE DE LA CONVENTION SUS-MENTIONNEE, RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DE						
( ) LOGEMENTS SIS A	(LOCALISATION DU PROJET)					
DEMANDE LE PAIEMENT DE LA	1ère	2ème	3ème	4ème	TRANCHE	
DONT LE MONTANT EST DE :	(EN CHIFFRES)					
(EN LETTRES)						
A VERSER A MON COMPTE N°						
BANQUE – AGENCE						

**PIECES JOINTES (OBLIGATOIRES)**

Pour la 1ère tranche :

– Dossier prévu à l'article 4 de la convention liant la wilaya, la CNL et le promoteur

Pour les 2ème et 3ème tranches :

– Procès-verbal de constat d'avancement des travaux

Pour la 4ème tranche :

– Expédition des documents notariés justifiant la prise de possession des logements par les acquéreurs (actes de vente ou  
– en cas de VSP – procès-verbaux de prise de possession)

Fait à ....., le.....

(SIGNATURE ET CACHET DU PROMOTEUR)

RECU PAR LA CNL

LE.....

(SIGNATURE ET CACHET DE LA CNL)

(ANNEXE II)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

CAISSE NATIONALE DU LOGEMENT

PROJET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES  
COLLECTIFS ENDOMMAGES PAR LE SEISME DU 21 MAI 2003**PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX****(Décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003  
fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations  
effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003)**

CODE CONVENTION

SEI/R5/...../...../.....

Direction du Logement de la wilaya de

P.V.N°

JE SOUSSIGNE, (NOM)

[prénom(s)]

AGISSANT EN QUALITE DE

1 – CERTIFIE AVOIR VISITE CE JOUR [date]

LE PROJET DE RECONSTRUCTION DE(S) IMMEUBLE(S) COLLECTIF(S) INTITULE :

COMPRENANT

LOGEMENTS

SITUES A

DAIRA

COMMUNE

RELEVANT DU PROMOTEUR IMMOBILIER

TITULAIRE DE(S) DECISION(S) D'AIDE N°

DU

2 – ATTESTE AVOIR CONSTATE L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUIVANTS :

	FONDATIONS ET GROS ŒUVRE	SECOND ŒUVRE ET VRD	ETAT D'AVANCEMENT MOYEN DU PROJET
EN CHIFFRES	..... %	..... %	..... %
EN LETTRES	..... POUR CENT	..... POUR CENT	..... POUR CENT

SELON LES DETAILS DONNES AU VERSO DU PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AVANCEMENT  
DES TRAVAUX.

3- OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES [le cas échéant] :

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE POUR PERMETTRE LA LIBERATION DES TRANCHES  
D'AIDES DE L'ETAT DESTINEES A LA RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES COLLECTIFS CLASSES  
ROUGES 5 CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION WILAYA/CNL/PROMOTEUR.

VISA DU SUBDIVISIONNAIRE

Fait à..... le.....  
[nom, prénom et signature de l'agent ayant procédé  
à la constatation de l'avancement des travaux]VISA DU DIRECTEUR DE WILAYA  
CHARGE DU LOGEMENT



(ANNEXE III)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

CAISSE NATIONALE DU LOGEMENT

**PROJET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES  
COLLECTIFS ENDOMMAGES PAR LE SEISME DU 21 MAI 2003**

FICHE TECHNIQUE DE PROJET

**1 – LE PROMOTEUR**

RAISON SOCIALE	
SIGLE OU ABREVIATION	
FORME JURIDIQUE	
DATE DE CREATION	
N° REGISTRE DE COMMERCE	
NOM ET PRENOMS DU DIRECTEUR	
ADRESSE SIEGE SOCIAL	
TELEPHONE	
FAX	

**2 – LA CONSISTANCE DU PROJET**

INTITULE DU PROJET	
LOCALISATION	
SURFACE DU TERRAIN	
PROPRIETE DU TERRAIN	
NOMBRE DE LOGEMENTS	

TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE DE PIECES	SURFACE* UNITAIRE	NOMBRE DE LOGEMENTS	SURFACE* TOTALE
		M <sup>2</sup>		M <sup>2</sup>
		M <sup>2</sup>		M <sup>2</sup>
		M <sup>2</sup>		M <sup>2</sup>
		M <sup>2</sup>		M <sup>2</sup>
		M <sup>2</sup>		M <sup>2</sup>
--	--	TOTAL		M <sup>2</sup>

(\*) surface habitable

**TYPE DE CONSTRUCTION**

**COLLECTIF**

**3- LE MODE DE FINANCEMENT DU PROJET**

SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT (10 X 3 DA)	TAUX
FONDS PROPRES DU PROMOTEUR		%
AIDE DE L'ETAT AUX SINISTRES		%
AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (A PRECISER)		%
TOTAL		100%

**4 - LA STRUCTURE DU COUT DU PROJET**

Le coût prévisionnel du projet est évalué à ..... DA (..... Dinars),  
selon le détail suivant :

(en 10 X 3 DA)

<b>Terrain</b>	
<b>Etudes</b> (études préliminaires, levés topographiques, études de sol, études architecturales et techniques, frais de contrôle technique, assurances, frais de permis, etc...)	
<b>Terrassements généraux et travaux préparatoires</b> (fondations spéciales, murs de soutènement, déblais, remblais, etc...)	
<b>Gros-œuvre – étanchéité</b>	
<b>Maçonnerie – cloisons – enduit mural</b>	
<b>Revêtements sols</b>	
<b>Menuiserie</b>	
<b>Plomberie sanitaire</b>	
<b>Electricité</b>	
<b>Peinture vitrerie</b>	
<b>Viabilisation</b> (y compris branchement EU/EP/AEP)	
<b>Autres</b> (détailler)	
<b>SOUS-TOTAL 1 : COUT DU PROJET</b>	
<b>Impôts et taxes</b> (y compris droits de mutation)	
<b>Frais financiers</b> (emprunt bancaire)	
<b>Autres</b> (détailler)	
<b>SOUS-TOTAL 2 : CHARGES ANNEXES</b>	
<b>TOTAL</b>	

**5- LE PRIX DE CESSION PREVISIONNEL DES LOGEMENTS**

LOGEMENT DE TYPE	PRIX DE VENTE UNITAIRE (10 X 3 DA)	NOMBRE DE LOGEMENTS	TOTAL (10 X 3 DA)
<b>TOTAL</b>			(10 X 3 DA)

**6- LES DELAIS DE REALISATION**

Délais de réalisation du projet	Mois
Date (prévisionnelle) de démarrage	ième trimestre de l'année
Date (prévisionnelle) de livraison	ième trimestre de l'année

**7- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le promoteur, signataire de la présente fiche technique, certifie exactes toutes les informations portées et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements contenus.

Fait à ....., le.....

VISA DU DIRECTEUR DE WILAYA  
CHARGE DU LOGEMENT

LE PROMOTEUR  
(signature et cachet du promoteur)

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 fixant les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux établissements publics à caractère administratif en relevant.**

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre des finances ,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé, les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux établissements publics à caractère administratif en relevant, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques      Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Smaïl MIMOUNE

Tayeb LOUH

Pour le Chef du Gouvernement  
et par délégation

Pour le ministre  
des finances

*Le directeur général  
de la fonction publique*

*Le secrétaire général*

Djamel KHARCHI

Abdelkrim LAKEHAL

ANNEXE 1

**Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels hors catégorie**

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Chef d'atelier	11	4	312	Agent chargé de diriger l'activité de plusieurs équipes d'ouvriers professionnels dans un domaine particulier (imprimerie, réparation, maintenance, etc...)  Planifie les interventions des équipes en atelier et sur le site et contrôle la bonne exécution des travaux et l'utilisation des machines.  Etablit le planning des approvisionnements et le communique au magasin, effectue en outre les tâches administratives liées à la gestion de son atelier.
Chef de parc auto	11	2	296	Agent chargé de la gestion d'un parc automobile : programmation de contrôle de l'activité des conducteurs et de contrôle de l'entretien des véhicules et des consommations de carburants, et émission de bons de réparation...
Agent polyvalent (Hors catégorie)	11	4	312	Agent qualifié justifiant d'une expérience professionnelle ainsi que d'une polyvalence lui permettant d'exécuter des travaux complexes relevant de plusieurs professions.
Chef d'équipe des travaux	11	2	296	Agent chargé de la coordination des ouvriers professionnels lors des travaux de réparation et d'entretien général de bâtiments, responsable de la qualité des travaux exécutés.
Responsable des services intérieurs	11	2	296	Agent chargé de la coordination des activités des personnels affectés au nettoyage, au jardinage et à l'entretien général des locaux, des espaces verts.
Chef magasinier	11	2	296	Agent chargé de la gestion du magasin, contrôle les mouvements des stocks et programme le renouvellement des produits.

## ANNEXE 2

## Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Gérant de foyer	10	1	260	Agent chargé de l'animation et de la gestion d'un foyer, s'occupe du développement des activités sociales et éducatives du foyer, est responsable de l'hygiène et de la discipline au sein du foyer.
Electricien d'entretien	10	1	260	Agent chargé d'exécuter des travaux de réparation et d'entretien de l'ensemble des installations électriques.
Menuisier	10	1	260	Agent chargé de la réparation et des travaux de menuiserie, de portes, fenêtres etc... Accessoirement, peut avoir à effectuer des tâches de vitrier et de vernisseur.
Cuisinier	10	1	260	Agent chargé de la préparation des repas, surveille la cuisson et organise le travail des aides cuisiniers (épluchage des légumes, nettoyage de cuisine etc...).
Chef d'atelier de reprographie	10	1	260	Agent chargé de la coordination des travaux de reprographie tels que : photocopie de documents, tirage, agrafage et reliure.
Mécanicien auto	10	1	260	Agent chargé d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation des véhicules.
Peintre bâtiment	10	1	260	Agent chargé de la préparation et de l'application de tous types de peinture sur des surfaces appropriées.
Chef cuisinier	10	4	281	Agent chargé d'organiser le travail des cuisiniers, détermine la composition et la variété des menus, estime les quantités de denrées nécessaires pour nourrir un effectif donné, dirige, coordonne et contrôle la cuisine et la qualité des repas, établit les commandes de denrées alimentaires et prévoit le renouvellement du matériel de cuisine.
Agent d'entretien polyvalent de première catégorie	10	1	260	Agent chargé de la réalisation de tâches diverses de complexité moyenne, peut mettre en œuvre les connaissances techniques de plusieurs professions voisines.
Chauffagiste	10	1	260	Agent chargé de la bonne marche des installations de chauffage et de leur maintenance, connaît les règles de sécurité et sait procéder aux réglages nécessaires.
Electricien auto 1ère catégorie	10	1	260	Agent chargé d'effectuer le démontage d'appareillages électriques, du remplacement de pièces défectueuses, nettoyage puis remontage de ces ensembles électriques.
Plombier	9	3	253	Agent chargé de la réparation et de l'entretien des tuyauteries, robinetteries et chasses d'eau, entreprend toutes les opérations à cet effet.
Démarcheur	9	2	245	Agent chargé de la prospection et de l'achat des matériels et produits dont a besoin l'administration, fixe avec le magasinier les stocks existants, tient les cartes des fournisseurs. Peut être chargé de quelques tâches administratives différentes en relation avec le parc auto (renouvellement des cartes grises).
Télexiste	9	1	236	Agent chargé de la réception et de la transmission des messages nationaux et internationaux au moyen d'un télex.
Chef de parc de première catégorie	10	4	281	Chargé de la gestion d'un parc moyen de véhicules légers ou lourds, arrête la programmation, répartit les missions entre les agents chargés de la maintenance, contrôle l'activité des conducteurs, la consommation du carburant, émet les bons de réparation et assure l'entretien courant des véhicules.

## ANNEX 3

## Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Cafetier	8	3	228	Agent chargé de la bonne marche d'une cafétéria, coordonne l'activité des serveurs, tient une comptabilité quotidienne des consommations et détermine ses besoins en produits.
Agent d'entretien polyvalent de 2ème catégorie	8	3	228	Agent chargé de réaliser des tâches courantes d'entretien se rapportant à plusieurs professions voisines.
Magasinier	8	3	228	Agent chargé de procéder au recensement et au stockage en magasin de marchandises diverses, notamment les pièces détachées.
Jardinier	8	2	221	Agent chargé des travaux de jardinage - entretien des espaces verts, plantation des arbres etc..
Aide cuisinier	8	2	221	Agent chargé de la préparation des hors-d'œuvres et de la surveillance de la cuisson, participe à l'épluchage des légumes et au nettoyage de la cuisine.
Agent d'hygiène et de sécurité	8	1	213	Agent chargé de faire observer les règles en matière d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes, connaît les méthodes de prévention.
Agent de reprographie	8	1	213	Agent chargé de la reproduction de documents, procède aux réglages nécessaires des machines, effectue la pagination et l'agrafage et la reliure et la perforation des documents.
Standardiste	8	1	213	Agent chargé des communications téléphoniques entre une administration et l'extérieur par l'utilisation d'un standard téléphonique, peut avoir à tenir un registre où sont consignés tous ou quelques appels téléphoniques.
Manœuvre de travaux ordinaires	7	3	205	Agent chargé d'effectuer essentiellement des travaux manuels de manutention, terrassement, stockage élingage et arrimage des charges.

## ANNEXE 4

## Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Agent polyvalent de 3ème catégorie	6	3	185	Agent chargé de réaliser des tâches variées courantes se rapportant aux professions voisines.
Gardien	6	2	179	Agent chargé de la surveillance et de la sécurité des bâtiments des installations et des locaux, veille au respect des règles en matière de sécurité -extinction des lumières, fermeture des issues etc...
Agent de cuisine	5	3	166	Agent chargé d'effectuer des travaux n'exigeant pas de connaissances particulières tels que l'épluchage de légumes, broyage d'ingrédients, écrasage et passage au tamis de légumes.
Plongeur de vaisselle	5	1	154	Agent chargé essentiellement du nettoyage des ustensiles de cuisine, peut toutefois avoir à effectuer certains travaux de manutention.
Laveur	5	3	166	Agent chargé du lavage des nappes des tables de cantine, des torchons etc...
Serveur	5	1	154	Agent chargé de servir et de desservir les tables, participe en outre à tous les travaux de préparation des repas et d'entretien de la cuisine.
Agent de nettoyage (femme de ménage)	4	3	149	Agent chargé du nettoyage et de l'entretien des bureaux lavabos, toilettes, vitres etc... fait usage de produits insecticides, de désodorisants ou de désinfectants, en cas de besoin, il est responsable de l'état du matériel qui lui est confié.
Manœuvre ordinaire d'entretien	4	3	149	Agent chargé de tâches simples de manutention et d'entretien.

## ANNEXE 5

## Postes de travail correspondant aux corps conducteurs automobile des 1ère et 2ème catégories

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Conducteur de véhicule de transport en commun de moyenne distance	10	4	281	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de transport en commun (de plus de 9 places) dans un rayon de 50 Kms de distance, assure en outre l'entretien de son véhicule et participe aux travaux effectués dans son service d'affectation.
Conducteur poids lourd	10	4	281	Agent chargé de la conduite d'un véhicule poids lourd, assure l'entretien simple de son véhicule, participe aux travaux d'entretien et dépannage courant au sein de son service d'affectation.
Conducteur d'ambulance	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule ambulance, transporte le malade ou le blessé, assure l'entretien courant de son véhicule.
Chauffeur transport du personnel	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de transport du personnel, entretient son véhicule et participe à certains travaux effectués dans son service d'affectation.
Conducteur automobile polyvalent	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule lourd ou léger selon les besoins du service, assure en outre des tâches d'entretien et de réparation courante au niveau de son service d'affectation.
Chef de parc de 2ème catégorie	10	1	260	Agent chargé de la gestion d'un parc moyen de véhicules légers, arrête la programmation, répartit les missions entre les agents chargés de maintenance, contrôle l'activité des conducteurs, les consommations de carburants et lubrifiants, émet les bons de réparation et s'assure de l'entretien courant des véhicules.
Conducteur véhicule léger	9	1	236	Agent chargé de la conduite et de l'entretien d'un véhicule léger destiné au transport du personnel ou du matériel.
Conducteur d'engins	9	1	236	Agent chargé de la conduite d'engins nécessitant un permis de conduire VL - élévateurs, excavateurs, etc... assure leur entretien et participe à certains travaux effectués dans son service d'affectation.

## ANNEXE 6

## Postes de travail correspondant aux corps des appariteurs

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Appariteur principal	5	3	166	Agent chargé, en sus des tâches confiées aux appariteurs, de coordonner et gérer les activités des appariteurs.
Appariteur	4	3	149	Agent chargé de la réception et de l'introduction des visiteurs, de la transmission de documents et du courrier entre les services intérieurs et éventuellement à l'extérieur.

**Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.**

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Ouél 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations citée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- la réalisation, le montage, la confection, la maintenance et l'entretien d'équipements et de matériel de pêche et d'aquaculture ;
- la commercialisation des produits halieutiques issus des activités des établissements de formation ;
- l'assistance technique et pédagogique ;
- la fourniture de prestations techniques et/ou de matériel en utilisant les installations techniques des établissements de formation ;
- l'organisation d'opérations de pêche à titre d'information et ou de vulgarisation des techniques de pêche ;
- l'organisation de séminaires, symposiums, rencontres, colloques et expositions ;
- l'édition et la publication de revues et d'ouvrages scientifiques, techniques et pédagogiques.

Art. 3. — Les travaux, activités et prestations cités à l'article 2 ci-dessus, doivent s'inscrire dans le cadre du déroulement normal des programmes de formation et des spécialités enseignées.

Art. 4. — Les travaux, activités et prestations prévus par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont réalisés dans le but :

- de rentabiliser les équipements installés dans l'établissement gérés par le personnel de la structure de formation ;
- d'assurer l'amélioration constante du volet pratique des formations dispensées ;
- de motiver les stagiaires pour pouvoir apprécier leur formation par la réalisation de travaux ou de services utiles ;
- de générer d'autres recettes pour l'établissement ;
- de rapprocher l'établissement de formation du milieu professionnel productif.

Art. 5. — Les activités, travaux et prestations, visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, dans le cadre de contrats, marchés ou conventions, entre l'établissement de formation et des tiers.

Art. 6. — Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 7. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 8. — Les revenus provenant des travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005.

Smaïl MIMOUNE.





الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-90 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 14-91 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	7
Décret présidentiel n° 14-92 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	8
Décret exécutif n° 14-93 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	10
Décret exécutif n° 14-94 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation. ....	11
Décret exécutif n° 14-95 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014, modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures.....	13
Décret exécutif n° 14-96 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.....	14
Décret exécutif n° 14-97 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant dissolution de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun.....	17
Décret exécutif n° 14-98 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.....	18
Décret exécutif n° 14-100 du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant redéploiement des personnels de la garde communale.....	19

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.....	21
Décrets présidentiels du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	21
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1435 correspondant au 23 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Rouiba (wilaya d'Alger).....	21
Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.).....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du sang.....	21
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant nomination de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.....	21
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.....	22
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'école supérieure de management des ressources en eau.....	22
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.....	22
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale du sang.....	22

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté interministériel du 2 Jumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant désignation de deux assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du vote relatif à l'élection à la Présidence de la République..... 22
- Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection à la Présidence de la République..... 22
- Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des votes pour l'élection à la Présidence de la République. .... 23

**MINISTERE DES FINANCES**

- Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat "d'assurance-vie"..... 24
- Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes..... 25
- Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation..... 30

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

- Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R C 4.2 « Conception et calcul des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation »..... 30

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

- Arrêté du Aouel Safar 1435 correspondant au 4 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA)..... 31

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**BANQUE D'ALGERIE**

- Décision n° 14-01 du 30 Safar 1435 correspondant au 2 janvier 2014 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 32

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 14-90 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.**

-----

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-32 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la Présidence de la République.

Vu le décret exécutif n° 14-34 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au Premier ministre ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre : section II ministère chargé de la réforme du service public, les chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de un milliard deux cent six millions trente-deux mille dinars (1.206.032.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de un milliard deux cent six millions trente-deux mille dinars (1.206.032.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----  
**ETAT ANNEXE "A"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
	SECTION II	
	<b>SECRERARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	
	SOUS-SECTION II	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	330.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	516.630.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations d'activités — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	29.538.000
	Total de la 1ère partie.....	876.168.000

## ETAT ANNEXE "A" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	23.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels..	821.000
	Total de la 2ème partie.....	844.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges Sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	8.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	212.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux oeuvres sociales.....	29.960.000
	Total de la 3ème partie.....	249.980.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	11.095.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	6.700.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.875.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	18.810.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	220.000
34-82	Administration centrale — Parc automobile.....	1.600.000
34-96	Administration centrale — Loyers.....	1.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	47.810.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	3.630.000
	Total de la 5ème partie.....	3.630.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires.....	3.600.000
	Total de la 7ème partie.....	3.600.000
	Total du titre III.....	1.182.032.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	24.000.000
	Total de la 3ème partie.....	24.000.000
	Total du titre IV.....	24.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.206.032.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>1.206.032.000</b>

## ETAT ANNEXE "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
SECTION II		
<b>MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC</b>		
SOUS-SECTION II		
<b>DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>		
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	330.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	516.630.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations d'activités — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	29.538.000
	Total de la 1ère partie.....	876.168.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et Allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	23.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels....	821.000
	Total de la 2ème partie.....	844.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges Sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	8.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	212.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	29.960.000
	Total de la 3ème partie.....	249.980.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	11.095.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	6.700.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.875.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	18.810.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	220.000
34-82	Administration centrale — Parc automobile.....	1.600.000
34-96	Administration centrale — Loyers.....	1.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	47.810.000

## ETAT ANNEXE "B"(suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale— Entretien des immeubles.....	3.630.000
	Total de la 5ème partie.....	3.630.000
	7ème Partie <i>Dépenses Diverses</i>	
37-01	Administration centrale— Organisation de conférences et séminaires.....	3.600.000
	Total de la 7ème partie.....	3.600.000
	Total du titre III.....	1.182.032.000
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	24.000.000
	Total de la 3ème partie.....	24.000.000
	Total du titre IV.....	24.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.206.032.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>1.206.032.000</b>

**Décret présidentiel n° 14-91 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.**

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-34 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au Premier ministre ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de neuf millions cinq cent mille dinars (9.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de neuf millions cinq cent mille dinars (9.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 34-07 « Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 14-92 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

— — — —

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, les chapitres suivants :

— chapitre n° 37-08 « Administration centrale — Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections ».

— chapitre n° 37-18 « Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilaya et des comités communaux de surveillance des élections ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de vingt-quatre milliards deux cent quarante millions de dinars (24.240.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de vingt-quatre milliards deux cent quarante millions de dinars (24.240.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre d'état, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ETAT ANNEXE "A"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-03	Frais d'organisation des élections.....	19.889.000.000
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	4.351.000.000
	Total de la 7ème partie.....	24.240.000.000
	Total du titre III.....	24.240.000.000
	Total de la sous-section I.....	24.240.000.000
	Total de la section I.....	24.240.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>24.240.000.000</b>



## ETAT ANNEXE "B"

N <sup>OS</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	SECTION I	
	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7 <sup>ème</sup> Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	3.249.700.000
37-08	Administration centrale — Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections.....	246.580.000
	Total de la 7 <sup>ème</sup> partie.....	3.496.280.000
	Total du titre III.....	3.496.280.000
	Total de la sous-section I.....	3.496.280.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7 <sup>ème</sup> Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	10.479.000.000
37-18	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilaya et des comités communaux de surveillance des élections.....	10.223.020.000
	Total de la 7 <sup>ème</sup> partie.....	20.702.020.000
	Total du titre III.....	20.702.020.000
	Total de la sous-section II.....	20.702.020.000
	Total de la section I.....	24.198.300.000
	SOUS-SECTION VI	
	<b>DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7 <sup>ème</sup> Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Direction générale des transmissions nationales — Elections.....	41.700.000
	Total de la 7 <sup>ème</sup> partie.....	41.700.000
	Total du titre III.....	41.700.000
	Total de la sous-section I.....	41.700.000
	Total de la section VI.....	41.700.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>24.240.000.000</b>

**Décret exécutif n° 14-93 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 Juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de quatre-vingt-deux milliards neuf cent quarante sept-millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cents dinars (82.947.188.500 DA) et une autorisation de programme de deux cent vingt-six milliards sept cent soixante-dix millions trois cent soixante-huit mille cinq cents dinars (226.770.368.500 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de quatre-vingt-deux milliards neuf cent quarante-sept millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cents dinars (82.947.188.500 DA) et une autorisation de programme de deux cent vingt-six milliards sept cent soixante-dix millions trois cent soixante-huit mille cinq cents dinars (226.770.368.500 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**Tableau "A" Concours définitifs**

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	60 641 188,5	111 641 188,5
Programme complémentaire au profit des wilayas	22 306 000,0	115 129 180,0
<b>TOTAL</b>	<b>82 947 188,5</b>	<b>226 770 368,5</b>

**Tableau "B" Concours définitifs**

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P.
Industrie	—	765 000,0
Agriculture et hydraulique	5 000 000,0	25 017 000,0
Soutien aux services productifs	590 000,0	2 480 000,0
Infrastructures économiques et administratives	44 270 188,5	68 460 387,5
Education - Formation	6 061 000,0	18 110 369,0
Infrastructures socio-culturelles	720 000,0	25 545 612,0
Soutien à l'accès à l'habitat	4 000 000,0	78 212 000,0
P.C.D	8 180 000,0	8 180 000,0
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	14 126 000,0	—
<b>TOTAL</b>	<b>82 947 188,5</b>	<b>226 770 368,5</b>

**Décret exécutif n° 14-94 du 2 Jumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-312 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

CHAPITRE 1er

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers** : les canalisations et les installations intégrées y afférentes notamment, les installations de stockage liées au transport par canalisation des produits pétroliers, les stations de pompage, les postes de coupures, de sectionnement et des équipements de comptage annexés auxdites canalisations.

CHAPITRE 2

### PROCEDURES D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES DE TRANSPORT PAR CANALISATION DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1

#### De la procédure applicable en matière de construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers

Art. 3. — Toute construction d'ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers tel que défini à l'article 2 ci-dessus, est soumise à une autorisation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 4. — La demande d'autorisation de construction de l'ouvrage est déposée auprès de l'autorité de régulation des hydrocarbures par le demandeur accompagnée d'un dossier administratif, tel que défini à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où le dossier administratif n'est pas conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au demandeur les réserves dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date du dépôt dudit dossier.

Le demandeur est tenu de procéder à la levée des réserves et de transmettre le dossier modifié à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Art. 6. — Lorsque le dossier administratif de la demande d'autorisation de construction de l'ouvrage est conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures en informe le demandeur qui doit soumettre, au(x) wali(s) concerné(s) par l'implantation de l'ouvrage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, le dossier technique, tel que défini à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale, les ministres chargés de l'intérieur et de l'environnement ainsi que le(s) wali(s) concerné(s) par l'implantation de l'ouvrage sont également informés, par l'autorité de régulation des hydrocarbures, que le demandeur a bénéficié d'un accord de principe pour la construction de l'ouvrage et qu'il est autorisé à déposer le dossier technique, tel que défini à l'annexe 2 du présent décret, pour l'obtention de l'accord sur le tracé de la canalisation.

Les départements ministériels et le(s) wali(s) cité(s) ci-dessus, doivent se prononcer sur le tracé de la canalisation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Art. 8. — Une fois les accords sur le tracé de la canalisation transmis par le(s) wali(s) à l'autorité de régulation des hydrocarbures, cette dernière notifie au demandeur, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, une décision portant autorisation de construction de l'ouvrage.

Art. 9. — Après délivrance par l'autorité de régulation des hydrocarbures de l'autorisation de construction, le demandeur ne peut entamer la construction de l'ouvrage sans avoir, préalablement, obtenu les visas et/ou les autorisations réglementaires autres que ceux prévus par le présent décret, notamment le permis de construire.

#### Section 2

#### **De la procédure applicable en matière de déplacement des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers**

Art. 10. — Tout déplacement d'ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers doit être exceptionnel et ne peut à ce titre intervenir que pour des raisons dûment justifiées notamment, celles liées à la sécurité des personnes et des biens.

Ce déplacement doit obéir aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles de 6 à 9 ci-dessus. Sa mise en œuvre doit s'effectuer dans le strict respect des règlements en vigueur et le délai de sa réalisation doit obligatoirement tenir compte de la continuité du service.

#### CHAPITRE 3

#### **PROCEDURES D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT PAR CANALISATION DES PRODUITS PETROLIERS**

Art. 11. — L'exploitation des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

Art. 12. — L'autorisation d'exploitation des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers est délivrée, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de :

- l'autorisation de mise en produit ;
- la conformité de ces ouvrages à la réglementation relative aux établissements classés.

Art. 13. — La mise en produit de tout ou partie de l'ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers, dans les cas de construction ou de déplacement, est subordonnée à une autorisation de mise en produit délivrée par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 14. — L'autorisation de mise en produit est subordonnée à :

- la conformité des dossiers techniques relatifs aux appareils à pression et équipements électriques, soumis à la réglementation en vigueur,
- la conformité du dossier « hygiène, sécurité industrielle et environnement » ainsi que les tests des systèmes de prévention, de protection et d'intervention relatifs à la maîtrise des risques impactant les personnes, l'environnement et les installations.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

#### ANNEXE I

#### **Dossier administratif de demande d'autorisation de construction d'un ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers**

Le dossier de demande d'autorisation de construction d'un ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers comporte :

- 1- une demande signée par le représentant légal du demandeur ;
- 2- les informations relatives au demandeur :
  - dénomination ou raison sociale ;
  - forme juridique ;
  - adresse du siège social ;
  - qualité du signataire de la demande ;

3- un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment :

- la nature des produits transportés ;
- la quantité transportée ;
- la longueur, le diamètre nominal, la pression maximale de service et les principales installations annexes faisant partie de la conduite ainsi que leur emplacement, en particulier pour les stations de pompage, postes de coupure, postes de sectionnement ;
- les wilayas traversées par l'ouvrage ;
- le programme et l'échéancier de réalisation des travaux de la construction.

-----

## ANNEXE II

### **Dossier technique de demande d'autorisation de construction ou de déplacement d'un ouvrage de transport par canalisation des produits pétroliers**

- 1- Les cartes et croquis désignés ci-après :
- le plan à une échelle appropriée de l'ensemble des installations ;
  - le profil en long schématique, relevé sur carte à l'échelle de 1/200.000ème des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;
  - le plan de traversée (route, oued, voie ferrée, etc...) ;
  - le schéma représentatif de la consistance de l'ouvrage ;
  - le plan de situation des installations intégrées à l'ouvrage ;
  - l'état parcellaire des propriétés traversées ;
  - la carte générale du tracé.
- 2- Pour les stations de pompage, des postes de coupure et des postes de sectionnement :
- un plan de situation des installations intégrées à l'ouvrage ;
  - les plans détaillés des tuyauteries et des installations électriques ;
  - le plan d'implantation des bâtiments et des logements d'exploitation ;
  - le plan d'assainissement.
- 3- Une étude d'impact sur l'environnement, un plan de gestion de l'environnement et une étude de danger approuvés conformément à la réglementation en vigueur.
- 4- Le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine de l'Etat, des collectivités locales et sur les propriétés privées.
- 5- Toute indication sur les points de raccordement des canalisations existantes auxquelles seront raccordées la ou les canalisation(s) projetée(s).

**Décret exécutif n° 14-95 du 2 Jumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

### **Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant les procédures de mise à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) de toutes données et résultats issus des travaux de prospection des hydrocarbures.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le titulaire de l'autorisation de prospection des hydrocarbures s'engage à maintenir les données et résultats visés à l'article 2 ci-dessus, ainsi que leurs interprétations, confidentiels vis-à-vis des tiers ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — Les données et résultats visés à l'article 2 ci-dessus, ainsi que leurs interprétations peuvent être utilisés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pour la promotion du domaine minier national relatif aux hydrocarbures ».

*Art. 4.* — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 07- 311 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — Dans le cadre de la promotion du domaine minier national relatif aux hydrocarbures, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), peut demander au titulaire de l'autorisation de prospection des hydrocarbures ou toute autre personne disposant des qualifications requises, de procéder à la commercialisation de ces données et résultats ainsi que leurs interprétations pour le compte de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), dans le cadre d'un contrat fixant les conditions de commercialisation et notamment la répartition des produits de la commercialisation ».

*Art. 5.* — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n°14-96 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine ;

Après approbation du président de la République ;

#### Décrète :

*Article 1er.* — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.

*Art. 2.* — Les dispositions de l'*alinéa 2* de l'*article 3* du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 3.* — Au sens du présent décret, il est entendu par :

**Valeurs limites :** .....(sans changement).....

**Valeurs indicatives :** valeurs de référence fixées pour certains paramètres organoleptiques et physico-chimiques à des fins de contrôle du fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution d'eau ».

*Art. 3.* — Les dispositions de l'*article 7* du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 7.* — Lorsqu'il est constaté que l'eau de consommation humaine a cessé d'être conforme aux valeurs limites fixées par le présent décret..... (le reste sans changement)..... »

*Art. 4.* — Les dispositions des *tableaux 1 et 2* annexés au décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont modifiées conformément à l'annexe du présent décret.

*Art. 5.* — Les dispositions du décret exécutif n° 11-125 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis* — La concentration minimale du chlore résiduel libre de l'eau fournie aux usagers par le réseau de distribution est fixée à 0,1 mg/l ».

*Art. 6.* — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE  
**Paramètres de qualité de l'eau de consommation humaine**  
**Tableau 1 : paramètres avec valeurs limites**

GROUPE DE PARAMETRES	PARAMETRES	UNITES	VALEURS LIMITES
Paramètres chimiques	Aluminium	mg/l	0,2
	Ammonium	mg/l	0,5
	Baryum	mg/l	0,7
	Bore	mg/l	- Eaux conventionnelles : 1 - Eaux déssalées ou déminéralisées : 1,3
	Fluorures	mg/l	1,5
	Nitrates	mg/l	50
	Nitrites	mg/l	0,2
	Oxydabilité	mg/l O <sub>2</sub>	5
	Acrylamide	µg/l	0,5
	Antimoine	µg/l	20
	Argent	µg/l	100
	Arsenic	µg/l	10
	Cadmium	µg/l	3
	Chrome total	µg/l	50
	Cuivre	mg/l	2
	Cyanures	µg/l	70
	Mercuré	µg/l	6
	Nickel	µg/l	70
	Plomb	µg/l	10
	Sélénium	µg/l	10
	Zinc	mg/l	5
	Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) totaux	µg/l	0,2
Fluoranthène, benzo (3,4) fluoranthène, benzo (11,12) fluoranthène, benzo (3,4) pyrène, benzo (1,12) pérylène, indéno (1,2,3-cd) pyrène,  benzo (3,4) pyrène	µg/l	0,01	
Benzène	µg/l	10	
Toluène	µg/l	700	
Ethylbenzène	µg/l	300	

## ANNEXE (suite)

GROUPE DE PARAMETRES	PARAMETRES	UNITES	VALEURS LIMITES
Paramètres chimiques (suite)	Xylènes	µg/l	500
	Styrène	µg/l	100
	Agents de surface régissant au bleu de méthylène	mg/l	0,2
	Epychlorehydrine	µg/l	0,4
	Microcystine LR	µg/l	1
	Pesticides par substance individualisée		
	- Insecticides organochlorés persistants	µg/l	0,1
	- Insecticides organophosphorés et carbamates	µg/l	0,1
	- Herbicides	µg/l	0,1
	- Fongicides	µg/l	0,1
	- P.C.B	µg/l	0,1
	- P.C.T	µg/l	0,1
	- Aldrine	µg/l	0,03
	- Dieldrine	µg/l	0,03
	- Heptachlore	µg/l	0,03
	- Heptachlorépoxyde	µg/l	0,03
	Pesticides (Totaux)	µg/l	0,5
	Bromates	µg/l	10
	Chlorite	µg/l	0,07
	Trihalométhanes par substance individualisée :		
-Chloroforme	µg/l	200	
- Bromoforme	µg/l	100	
- Dibromochlorométhane	µg/l	100	
- Bromodichlorométhane	µg/l	60	
Chlorure de vinyle	µg/l	0,3	
1,2-Dichloroéthane	µg/l	30	
1,2-Dichlorobenzène	µg/l	1000	
1,4-Dichlorobenzène	µg/l	300	
Trichloroéthylène	µg/l	20	
Tetrachloroéthylène	µg/l	40	
Radionucléides	Particules alpha	Picocuriel/L	15
	Particules bêta	Millirems/an	4
	Tritium	Bequerel/l	100
	Uranium	µg/l	30
	Dose totale indicative (DTI)	mSv/an	0,15
paramètres microbiologiques	Escherichia Coli	n/100ml	0
	Entérocoques	n/100ml	0
	Bactéries sulfitoréductices y compris les spores	n/20ml	0



Tableau 2

## Paramètres avec valeurs indicatives

GROUPE DE PARAMETRES	PARAMETRES	UNITES	VALEURS INDICATIVES
Paramètres Organoleptiques	couleur	mg/l platine	15
	Turbidité	NTU	5
	Odeur à 25 °C	Taux dilution	4
	Saveur à 25 °C	Taux dilution	4
Paramètres physico-chimiques en relation avec la structure naturelle des eaux	Alcalinité	mg/l CaCO <sub>3</sub>	65 pour les eaux déssalées ou déminéralisées (valeur minimale)
	Calcium	mg/l	200
	Chlorure	mg/l	500
	Concentration en ions hydrogène	Unité pH	≥ 6,5 et ≤ 9
	Conductivité à 20 °C	µS/cm	2800
	Dureté (TH)	mg/l en CaCO <sub>3</sub>	500
	Fer total	mg/l	0,3
	Manganèse	µg/l	50
	Phosphore	mg/l	5
	Potassium	mg/l	12
	Sodium	mg/l	200
	Sulfates	mg/l	400
	Température	°C	25

**Décret exécutif n° 14-97 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant dissolution de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun.**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 07-337 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun, créée par les dispositions du décret exécutif n° 07-337 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création de l'agence de gestion du système hydraulique de Beni Haroun est dissoute.

Art. 2. — La dissolution de l'agence prévue à l'article 1er ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Jomada El Oula 1435 Correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 14-98 du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-233 du 14 Jomada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la formation professionnelle de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-88 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 2. — La direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, développe et met en œuvre toute mesure de nature à promouvoir et impulser la formation professionnelle et l'enseignement professionnel.

A ce titre, elle est chargée dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment :

**En matière de mise en œuvre au niveau local de la politique sectorielle de formation et d'enseignement professionnels :**

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des différents programmes de développement et l'exécution des programmes d'action du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels dans leur prolongement au niveau local ;

— d'identifier et de proposer toute mesure de nature à assurer le développement cohérent et harmonieux des activités de formation et d'enseignement professionnels, et de mettre en œuvre les actions retenues dans ce cadre.

**En matière d'animation et de coordination des établissements de formation et d'enseignement professionnels :**

— d'animer, de coordonner et d'évaluer périodiquement le fonctionnement des structures et moyens de formation et d'enseignement professionnels dans la wilaya ;

— de veiller à la promotion des relations synergiques entre les établissements de formation professionnelle et les secteurs économiques en vue de développer au niveau de la wilaya, l'apprentissage et les autres modes de formation ;

— d'évaluer, au niveau local, la mise en œuvre des conventions spécifiques de partenariat conclues avec les institutions et les opérateurs économiques.

**En matière de réalisation et de suivi des projets d'investissements et de gestion du patrimoine :**

— d'assurer le suivi des projets d'investissements planifiés inscrits à l'indicatif du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels et de veiller à leur maturation, à leur cohérence et à leur réalisation dans les normes et les délais ;

— de veiller à la bonne gestion du patrimoine mobilier et immobilier et parc automobile des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de veiller à la mise en œuvre des mesures relatives à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et des équipements de formation et d'enseignement professionnels, en relation avec les organismes compétents ;

— de veiller au respect de l'application des normes pédagogiques en matière de construction et d'équipement d'établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels.

**En matière d'études, d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle :**

— de réaliser au niveau local toute étude, monographie ou enquête en matière de formation et d'enseignement ;

— d'élaborer et d'actualiser la carte de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya et de suivre sa mise en œuvre, en relation avec les services et organismes concernés ;

— de coordonner et de suivre les activités liées à l'information, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle ;

— d'organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations notamment, statistiques en matière de formation et d'enseignement professionnels.

**En matière de suivi des activités pédagogiques :**

— de veiller à l'organisation, au suivi et au contrôle pédagogique des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de superviser et de veiller au bon déroulement des concours et examens organisés pour les stagiaires de la formation professionnelle et élèves de l'enseignement professionnel ;

— de diversifier les modes de formation pour répondre à la demande sociale et économique ;

— d'assurer le suivi et le contrôle des établissements privés de formation.

**En matière de suivi de la gestion des ressources humaines et du budget :**

— de veiller à la mise en œuvre des programmes arrêtés en matière de recrutement ou d'exams professionnels, de gestion, de formation et de perfectionnement des personnels de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de veiller à l'élaboration des budgets des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel et d'en assurer le contrôle et le suivi de leur exécution ;

— d'assurer la mise en œuvre des plans sectoriels annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des fonctionnaires et agents contractuels des établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant de la wilaya ;

— de veiller à l'utilisation optimale des moyens matériels, humains et financiers mis à la disposition des établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ;

— de coordonner au niveau local le mouvement de mutation des formateurs et de l'encadrement pédagogique.

Art. 3. — La direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels comprend entre trois (3) et cinq (5) services selon les spécificités de chaque wilaya et l'importance des missions à accomplir.

Chaque service peut, selon l'importance des missions qui leurs sont dévolues, comprendre entre deux (2) et trois (3) bureaux.

Art. 4. — Le nombre de services affectés aux directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels est établi selon les critères, liés au nombre d'établissements de formation dont dispose la wilaya, à la capacité pédagogique globale et annuelle des effectifs stagiaires de la wilaya et à la consistance des missions accomplies au niveau de la wilaya.

Art. 5. — Les modalités d'application de l'article 3 ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — les directeurs relevant des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, organisées en cinq (5) services et disposant au minimum de 15.000 stagiaires, peuvent être assistés d'un secrétaire général chargé de l'animation et de la coordination des activités des services en relevant, nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-233 du 14 Jomada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000, susvisé, sont abrogées.

Cependant, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux textes d'application du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-100 du 7 Jomada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant redéploiement des personnels de la garde communale.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant transfert du pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale au ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-265 du 15 Rabie Ethani 1416 correspondant au 6 septembre 1995 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale ;

Vu le décret exécutif n° 96-265 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 portant création d'un corps de la garde communale et déterminant ses missions et son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 portant statut des personnels de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 98-35 du 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-192 du 16 Jomada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011, modifié, instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

#### **Décète:**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de redéploiement des personnels de la garde communale régis par le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, susvisé.

Art. 2. — les personnels de la garde communale, cités à l'article 1er ci-dessus, en position d'activité, sont redéployés au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics et des entreprises publiques économiques.

Le redéploiement des personnels cités à l'alinéa 1er ci-dessus, s'effectue sur des emplois permanents correspondants aux activités de prévention et de sécurité par des contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 3. — La mise en œuvre du redéploiement prévu à l'article 2 ci-dessus, est conduite, sous l'autorité du wali territorialement compétent, en coordination entre les services déconcentrés chargés de la gestion de la garde communale et les organismes employeurs d'accueil.

Art. 4. — Le redéploiement s'effectue sur la base d'un procès-verbal établi et signé conjointement entre les services déconcentrés chargés de la gestion de la garde communale et les organismes employeurs d'accueil.

Sur la base du procès-verbal cité à l'alinéa 1er ci-dessus, le wali territorialement compétent établit un arrêté de transfert des agents de la garde communale à redéployer, vers les organismes employeurs d'accueil.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 5. — Lorsque la rémunération mensuelle afférente au nouvel emploi est inférieure au revenu mensuel qui lui est servi dans son emploi d'origine, il est attribué à l'agent de la garde communale concerné un différentiel de revenu dont le montant est égal à la différence entre les deux revenus, servi par les services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le différentiel de revenu, cité à l'alinéa 1er ci-dessus, est calculé à la date du redéploiement. Il constitue un montant fixe non révisable, soumis à l'imposition et aux cotisations sociales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les crédits liés au différentiel de revenu des agents de la garde communale redéployés sont abrités au fonds commun des collectivités locales.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont définies par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les personnels de la garde communale continuent d'être rémunérés, par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales jusqu'à leur prise en charge effective sur le nouvel emploi.

Art. 7. — Les personnels de la garde communale en position de maladie de longue durée, sont redéployés au niveau des services relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. Ils continuent à être gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant leurs positions.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels de la garde communale mis sous la tutelle du ministère de la défense nationale conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### **Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.**

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014, il est mis fin aux fonctions de membres du conseil supérieur de la magistrature, exercées par Mme et MM. :

- Yakout Boukari ;
- Tahar Hadjar ;
- Lakhdar Benazzi.

-----★-----

### **Décrets présidentiels du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bucarest (République de Roumanie), exercées par M. Habib Chawki Hamraoui.

Par décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014, il est mis fin, à compter du 20 janvier 2014, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sanaâ (République du Yemen), exercées par M. Abdelouahab Bouzahar, décédé.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1435 correspondant au 23 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Rouiba (wilaya d'Alger).**

Par décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1435 correspondant au 23 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à Rouiba (wilaya d'Alger) exercées par M. Farid Mokrane, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

### **Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'étude et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Benaïssa Mokrane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Hamid Ferhat, admis à la retraite.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des systèmes d'information au ministère des ressources en eau, exercées par M. Rabia Bouzakaria, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.).**

-----

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.), exercées par M. Nasr-Eddine Benzerga.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du sang.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale du sang, exercées par M. Kamal Kezzal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant nomination de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014, sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature, Mme et MM. :

- Latifa Badia Fekar ;
- Laid Djermane ;
- Mohamed Kahloula.

**Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014 portant  
nomination d'un sous-directeur au ministère des  
ressources en eau.**

-----  
Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014, M. Rabia Bouzakaria,  
est nommé sous-directeur des réseaux informatiques au  
ministère des ressources en eau.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014 portant  
nomination du directeur général de l'école  
supérieure de management des ressources en eau.**

-----  
Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014, M. Benaïssa Mokrane  
est nommé directeur général de l'école supérieure de  
management des ressources en eau.

**Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014 portant  
nomination du directeur général de l'institut  
Pasteur d'Algérie.**

-----  
Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014, M. Kamal Kezzal est  
nommé directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014 portant  
nomination de la directrice générale de l'agence  
nationale du sang.**

-----  
Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 13 février 2014, Mme Karima Linda  
Ould Kablia est nommée directrice générale de l'agence  
nationale du sang.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1435  
correspondant au 4 mars 2014 portant  
désignation de deux assistants au sein de la  
commission électorale des résidents à l'étranger  
chargée de centraliser les résultats définitifs du  
vote relatif à l'élection à la Présidence de la  
République.**

-----

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des  
collectivités locales et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433  
correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime  
électoral, notamment son article 159 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada  
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel  
1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant  
convocation du corps électoral en vue de l'élection du  
Président de la République ;

Vu le décret exécutif n° 14-24 du Aouel Rabie Ethani  
1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les  
conditions et les modalités de vote des citoyens algériens  
résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la  
République, notamment son article 14 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'assistants au  
sein de la commission électorale des résidents à l'étranger  
chargée de centraliser les résultats définitifs du vote relatif  
à l'élection à la Présidence de la République, les  
fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. :

- Naâmourne Abdelmadjid, 1er assistant ;
- Boucetta Boubekeur, 2ème assistant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1435 correspondant  
au 4 mars 2014.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Le ministre  
des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

-----★-----

**Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2  
mars 2014 fixant les caractéristiques techniques  
du procès-verbal de dépouillement pour l'élection  
à la Présidence de la République.**

-----

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des  
collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433  
correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime  
électoral, notamment son article 51 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada  
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, relative au régime électoral le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Outre les caractéristiques techniques déterminées en annexe du présent arrêté, le procès-verbal de dépouillement comporte les indications ci-après :

— l'identification de la wilaya, de la daïra, de la commune et du poste diplomatique ou consulaire, selon le cas ;

— l'identification du centre de vote et le numéro du bureau de vote ;

— les résultats du dépouillement ;

— un tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux ;

— un espace réservé aux réclamations ;

— un espace réservé à la signature des membres du bureau de vote.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Tayeb BELAIZ.

-----  
**ANNEXE**

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  
DU PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT  
POUR L'ELECTION A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE**

Le procès-verbal de dépouillement est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : couleur noire recto verso.

**1.- République algérienne démocratique et populaire :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

**2.- Election présidentielle 2014, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 24 gras.

**3.- Procès-verbal de dépouillement :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 24 gras.

**4.- Wilaya, circonscription administrative, daïra, commune et poste diplomatique ou consulaire selon le cas, ainsi que la dénomination du centre de vote et le numéro du bureau de vote :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 gras.

**5.- Résultats du dépouillement :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 gras.

**6.- Tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

**7- Espace réservé aux réclamations :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

**8.- Espace réservé à la signature des membres du bureau de vote :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 14 maigre.

-----★-----

**Arrêté du 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des votes pour l'élection à la Présidence de la République.**

-----

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 150 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 150 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des votes pour l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Outre les caractéristiques techniques déterminées en annexe du présent arrêté, le procès-verbal de recensement des votes comporte les indications ci-après :

— identification de la wilaya, de la commune et de la circonscription diplomatique et consulaire, selon le cas ;

— résultats de recensement des votes ;

— tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux ;

— espace réservé à la signature des membres de la commission électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Tayeb BELAIZ.

-----

## ANNEXE

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  
DU PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT  
DES VOTES POUR L'ELECTION  
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Le procès-verbal de recensement des votes est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : couleur noire recto verso.

**1.- République algérienne démocratique et populaire :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

**2.- Election présidentielle 2014, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 22 gras.

**3. - Procès-verbal de recensement des votes :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 24 gras.

**4.- Wilaya, commune et circonscription diplomatique et consulaire, selon le cas :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

**5. - Résultats de recensement des votes :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

**6.- Tableau comportant les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 maigre.

**7. - Espace réservé à la signature des membres de la commission électorale :**

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

MINISTERE DES FINANCES
------------------------

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat "d'assurance-vie".**

-----

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;



Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Jumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 13-114 du 16 Jumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 90 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat "d'assurance-vie".

Art. 2. — La demande de rachat est formulée, par écrit, avec accusé de réception. L'assureur verse la valeur du rachat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande de rachat.

Art. 3. — La valeur de rachat est égale au montant de la provision mathématique du contrat, objet de rachat. Elle est calculée par référence au jour de réception de la demande du rachat.

Art. 4. — Au titre des frais de rachat, un taux de 5% maximum est déduit de la valeur de rachat uniquement pour les contrats "d'assurance-vie" dont l'ancienneté est inférieure ou égale à dix (10) années à la date de réception de la demande de rachat.

Art. 5. — Pour bénéficier du versement de la valeur de rachat, le souscripteur restitue, à l'assureur, l'original du contrat.

Art. 6. — Les modalités de rachat fixées par le présent arrêté, doivent être portées dans les conditions générales du contrat "d'assurance-vie".

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013.

Karim DJOUDI.

-----★-----

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes.**

-----

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 232 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Jumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 232 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes.

Art. 2. — Les tables de mortalité applicables en assurances de personnes sont fixées aux annexes (1) et (2) du présent arrêté.

Art. 3. — Le taux minimum garanti cité à l'article 1er ci-dessus, représente le taux de rendement minimum d'un contrat d'assurance de personnes.

Sans dépasser le taux de 3%, le taux minimum garanti est fixé à :

— 75% du taux moyen des emprunts d'Etat (TMEE) pour les contrats d'assurance dont la durée est inférieure ou égale à dix (10) années ;

— 65% du taux moyen des emprunts d'Etat (TMEE) pour les contrats dont la durée est supérieure à dix (10) années.

Le taux moyen des emprunts d'Etat (TMEE) est calculé, annuellement, par référence au taux de rendement du marché secondaire des valeurs d'Etat.

Art. 4. — L'administration de contrôle des assurances communique, annuellement, à l'association des sociétés d'assurance, la valeur du taux moyen d'emprunts d'Etat (TMEE).

Cette valeur est applicable à compter du 1er janvier de l'année qui suit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013.

Karim DJOUDI.

## Annexe n° 1 : TV 97-99 : Table de mortalité utilisable en cas de vie

x	lx	dx		x	lx	dx
0	100.000	5061		53	85.348	484
1	94.939	884		54	84.864	526
2	94.055	428		55	84.338	556
3	93.627	130		56	83.782	583
4	93.497	106		57	83.199	627
5	93.391	110		58	82.572	693
6	93.281	80		59	81.879	781
7	93.201	59		60	81.098	864
8	93.142	43		61	80.234	936
9	93.099	37		62	79.298	1017
10	93.062	61		63	78.281	1113
11	93.001	59		64	77.168	1231
12	92.942	57		65	75.937	1378
13	92.885	60		66	74.559	1527
14	92.825	64		67	73.032	1657
15	92.761	68		68	71.375	1765
16	92.693	72		69	69.610	1846
17	92.621	75		70	67.764	1948
18	92.546	78		71	65.816	2088
19	92.468	83		72	63.728	2221
20	92.385	75		73	61.507	2343
21	92.310	80		74	59.164	2444
22	92.230	83		75	56.720	2862
23	92.147	85		76	53.858	3049
24	92.062	89		77	50.809	3220
25	91.973	104		78	47.589	3370

Tableau (suite)

x	lx	dx		x	lx	dx
26	91.869	105		79	44.219	3492
27	91.764	110		80	40.727	3578
28	91.654	115		81	37.149	3626
29	91.539	121		82	33.523	3626
30	91.418	187		83	29.897	3578
31	91.231	139		84	26.319	3478
32	91.092	126		85	22.841	3327
33	90.966	127		86	19.514	3127
34	90.839	145		87	16.387	2885
35	90.694	175		88	13.502	2605
36	90.519	188		89	10.897	2302
37	90.331	202		90	8.595	1984
38	90.129	215		91	6.611	1665
39	89.914	229		92	4.946	1356
40	89.685	248		93	3.590	1071
41	89.437	268		94	2.519	816
42	89.169	286		95	1.703	598
43	88.883	297		96	1.105	420
44	88.586	304		97	685	281
45	88.282	307		98	404	179
46	87.975	319		99	225	108
47	87.656	334		100	117	60
48	87.322	340		101	57	32
49	86.982	375		102	25	15
50	86.607	395		103	10	6
51	86.212	417		104	4	3
52	85.795	447		105	1	1

lx = nombre de vivants à l'âge x

dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

## Annexe n° 2 : 'TD 97-99 : Table de mortalité utilisable en cas de décès

x	lx	dx		x	lx	dx
0	100.000	5.599		53	82.030	650
1	94.401	755		54	81.380	699
2	93.646	385		55	80.681	751
3	93.261	172		56	79.930	808
4	93.089	141		57	79.122	870
5	92.948	164		58	78.252	936
6	92.784	118		59	77.316	1007
7	92.666	84		60	76.309	1084
8	92.582	63		61	75.225	1166
9	92.519	53		62	74.059	1253
10	92.466	91		63	72.806	1345
11	92.375	87		64	71.461	1444
12	92.288	89		65	70.017	1547
13	92.199	94		66	68.470	1656
14	92.105	104		67	66.814	1769
15	92.001	114		68	65.045	1886
16	91.887	121		69	63.159	2007
17	91.766	130		70	61.152	2130
18	91.636	140		71	59.022	2255
19	91.496	154		72	56.767	2379
20	91.342	149		73	54.388	2501
21	91.193	152		74	51.887	2619
22	91.041	154		75	49.268	2557
23	90.887	157		76	46.711	2629
24	90.730	160		77	44.082	2693
25	90.570	163		78	41.389	2746

Tableau (suite)

x	lx	dx		x	lx	dx
26	90.407	167		79	38.643	2788
27	90.240	171		80	35.855	2815
28	90.069	176		81	33.040	2826
29	89.893	181		82	30.214	2817
30	89.712	187		83	27.397	2787
31	89.525	193		84	24.610	2735
32	89.332	200		85	21.875	2657
33	89.132	207		86	19.218	2555
34	88.925	215		87	16.663	2426
35	88.710	224		88	14.237	2273
36	88.486	234		89	11.964	2096
37	88.252	245		90	9.868	1899
38	88.007	257		91	7.969	1687
39	87.750	270		92	6.282	1464
40	87.480	284		93	4.818	1237
41	87.196	300		94	3.581	1014
42	86.896	317		95	2.567	803
43	86.579	336		96	1.764	610
44	86.243	356		97	1.154	441
45	85.887	379		98	713	302
46	85.508	403		99	411	193
47	85105	430		100	218	114
48	84675	459		101	104	60
49	84216	491		102	44	28
50	83725	526		103	16	11
51	83199	564		104	5	4
52	82635	605		105	1	1

lx = nombre de vivants à l'âge x

dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation.**

-----

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 70 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 70 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir le contenu et la forme des notices d'informations à remettre par l'assureur au souscripteur d'une police d'assurance de personnes et de capitalisation.

Art. 2. — Les notices d'informations visées à l'article 1er ci-dessus, font partie du contrat d'assurance et renseignement de manière claire, exacte et précise sur les caractéristiques essentielles du contrat d'assurance. Ces notices sont remises sous forme de brochure, de dépliant ou de prospectus.

Art. 3. — Les notices d'informations comportent, selon les types de contrats d'assurances souscrits, notamment, les informations ci-après :

- nature du contrat ;
- souscripteur/assuré ;
- durée du contrat ;
- participation au bénéfice ;
- taux minimum garanti ;
- déclaration de sinistre/événement ;
- avances au souscripteur/assuré ;
- avantages fiscaux ;
- glossaire ;
- garanties du contrat ;
- bénéficiaire(s) du contrat ;
- paiement des primes ;
- rachat du contrat ;

- délai et modalités de renonciation ;
- règlement des litiges ;
- frais de gestion ;
- délais de règlement des prestations ;
- modalités de résiliation et de transfert des contrats.

Art. 4. — Un modèle de notice d'informations, par type de contrat, est établi par l'association des sociétés d'assurance et soumis à l'approbation de l'administration de contrôle des assurances, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Dans les contrats d'assurance comportant la possibilité d'avance ou de rachat, l'assureur informe, annuellement, le souscripteur ou l'assuré, sur la situation de son contrat d'assurance.

Art. 6. — Le souscripteur ou l'assuré dispose du droit à l'information tout au long de son contrat d'assurance.

Toute demande d'informations fait l'objet de réponse, par écrit, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de ladite demande.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'HABITAT,  
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

**Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant approbation du document technique réglementaire d.t.r c 4.2 « conception et calcul des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation ».**

-----

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire d.t.r c 4.2 « conception et calcul des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude de projet de construction, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté du Aouel Safar 1435 correspondant au 4 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).**

-----

Par arrêté du Aouel Safar 1435 correspondant au 4 décembre 2013 la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, est fixée en application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique et de l'article 7 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), comme suit :

**Au titre des chercheurs du centre :**

- Mme Zakia Mokrane, attachée de recherche permanente, membre ;
- M. Mustapha Boudjenah, attaché de recherche permanent, membre ;
- M. Mostepha Djelali, attaché de recherche permanent, membre ;
- M. Toufik Mila, attaché de recherche permanent, membre ;
- Mme Ratiba Benmokhtar, attachée de recherche permanente, membre ;
- Mme Nawel Ainouche, attachée de recherche permanente, membre ;
- Mme Chafia Hamida, attachée de recherche permanente, membre ;
- Mme Habiba El Haouati, attachée de recherche permanente, membre.

**Au titre des chercheurs, externes au centre :**

- M. Mostefa Boulehdid, enseignant chercheur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral « ENSSMAL », Alger, président ;
- M. Salim Mouffok, enseignant chercheur à l'université Essania, Oran, membre ;
- M. Mokrane Iguerouada, enseignant chercheur à l'université Abd Errahmane Mira, Béjaïa, membre ;
- M. Mouloud Hechemane, enseignant chercheur à l'institut des sciences économiques (ISE - Kharouba), membre.

**Au titre des chercheurs nationaux ne résidant pas en Algérie :**

- M. Mourad Salah Eddine, enseignant chercheur pharming technologie B.V. - Pays-Bas, membre ;
- M. Tarik Meziane, enseignant chercheur, Muséum national d'histoire naturelle - (UMR - CNRS) - France, membre ;
- M. Nacer Eddine Benmeradi, enseignant chercheur au centre national de recherche scientifique (CNRS) - France, membre ;
- Mme Dyhia Belhabib, chercheur, université de Vancouver, Canada, membre.

Le directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture assiste en tant que membre aux réunions du conseil scientifique.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

**Décision n° 14-01 du 30 Safar 1435 correspondant au 2 janvier 2014 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

**Décide :**

Article unique — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2014, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 30 Safar 1435 correspondant au 2 janvier 2014.

Mohammed LAKSACI.

ANNEXE I

**Liste des banques agréées au 2 janvier 2014**

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie ;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;

- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
- Banque Al Baraka d'Algérie ;
- Citybank N.A Algeria « Succursale de banque » ;
- Arab Banking Corporation-Algeria ;
- Natixis - Algérie ;
- Société générale-Algérie ;
- Arab Bank PLC-Algeria « Succursale de banque » ;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank-Algeria ;
- The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria ;
- Gulf Bank Algérie ;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit agricole corporate et investissement Bank - Algérie ;
- H.S.B.C-Algeria « Succursale de banque » ;
- Al Salam Bank-Algeria.

ANNEXE II

**Liste des établissements financiers agréés au 2 janvier 2014**

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA - « Sofinance - SPA » ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Cetelem Algérie ;
- Caisse nationale de mutualité agricole « Etablissement financier » ;
- Société nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algeria - SPA ;
- El Djazair IJAR - SPA.